



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00933

Numéro SIREN : 429 084 502

Nom ou dénomination : SEGECO AUDIT RHONE-ALPES

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2012 sous le numéro de dépôt A2012/023271

Dénomination : SEGECO AUDIT RHONE-ALPES
Adresse : 170 boulevard de Stalingrad 69006 Lyon -
FRANCE-

n° de gestion : 2000B00933
n° d'identification : 429 084 502

n° de dépôt : A2012/023271
Date du dépôt : 01/10/2012

Pièce : Statuts mis à jour

4223984



4223984

STATUTS

Signés à Lyon le 13 Décembre 1999

Enregistrés à Lyon 6^{ème} le 13 Janvier 2000 F° 60 Bord.33/5

Mis en harmonie le 30 novembre 2005

Modifiés les 1^{er} février 2008, 18 juin 2010, 31 août 2011 et 30 août 2012

SEGECO AUDIT RHONE-ALPES

Société Anonyme
au capital de 1.035.090 €

*Statuts celts arpus
Jean-Luc Roy. POC*

Siège social :
170 Boulevard Stalingrad - 69006 LYON

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

SEGECO AUDIT RHONE-ALPES

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A", et faire suivre cette dénomination de la mention "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle pourra réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22 alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de ses membres.

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Handwritten signatures and initials:
M, JE, J. G., J. P., and a large arrow pointing right.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :
170 Boulevard Stalingrad - 69006 LYON

De la constitution au 30 octobre 2001, le siège était fixé à 16 Rue Barrême - 69006 LYON.

Du 31 octobre 2001 au 30 novembre 2005, le siège était fixé à 33 Rue Godefroy - 69006 LYON.

Du 1^{er} décembre 2005 au 17 juin 2010, il était fixé à 16 Rue Barrême - 69006 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, étant précisé que le siège social devra toujours être fixé dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. En cas d'égalité, le choix sera laissé à la décision des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est apporté à la constitution de la société une somme en numéraire de 38.200 Euros correspondant à la valeur nominale de 3.820 actions de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié de leur montant à la souscription.

Aux termes d'un projet de scission du 22 juillet 2011 et d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2011, il a été fait apport par la Société PIN & ASSOCIES (Société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est à LYON 6^{ème} (69)- 170, Bd de Stalingrad-, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 429 084 502 de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 2.082.284,33 €, lequel a été rémunéré par la création de 91.176 actions de 10 € chacune attribuées aux Actionnaires de la Société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital, au titre d'une augmentation de capital de 911.760 €, capital ainsi porté de 38.200 € à 949.960 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représentée une prime de scission de 1.170.524,33 €.

Aux termes d'un contrat d'apport partiel d'actif du 13 juillet 2012 et d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2012, il a été fait apport par la Société SEGECO - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE (Société Anonyme au capital de 8.291.293 € - Siège social : Z.I. 12, avenue de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC - RCS LE PUY EN VELAY 587 350 273) d'une branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 217.858,90 €, lequel a été rémunéré par la création de 8.513 actions de 10 € chacune attribuées à la Société SEGECO au titre d'une augmentation de capital de 85.130 €, capital ainsi porté de 949.960 à 1.035.090 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représentée une prime d'apport de 132.728,90 €.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.035.090 €.

Il est divisé en 103.509 actions d'une seule catégorie, de 10 € chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celles des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

Handwritten signatures and initials:
m, JE, JH, R, P, ST, and a large checkmark.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accords entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'M' on the left and several cursive signatures in the center and right.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

M. M. J. L.
P. J. J.
←

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 à 6, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) COMPOSITION – LIMITE D'AGE – DUREE DES FONCTIONS – VACANCES - COOPTATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt quatre.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des Administrateurs Experts- Comptables et pour les trois-quarts, au moins, de commissaires aux comptes.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Un Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout Administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze ans. Aucune personne ayant atteint cet âge ne peut être nommée administrateur.

Lorsqu'un administrateur atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

B) ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.
Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

C) PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Ce Président doit obligatoirement avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le Président Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

D) REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'Administration, sous réserve des décisions énumérées à l'article 19, peuvent être organisés par des moyens de visioconférence dans les conditions techniques et selon les modalités prévues par la loi, son décret d'application et les présents statuts. Les présents statuts disposent que les moyens de visioconférence employés doivent satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

E) DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions légales, réglementaires et conformes aux dispositions des présents statuts.

Toutefois, ne peuvent être organisés par des moyens de visioconférence les réunions relatives aux décisions suivantes : nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés, établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

F) POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

- Article 16 - DIRECTION GENERALE – CUMUL DES MANDATS - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE -

A) DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Il doit obligatoirement avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Les Directeurs Généraux Délégués doivent obligatoirement avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

B) CUMUL DES MANDATS

La limitation du cumul des mandats d'administrateur, de président du conseil d'administration et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les Sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

C) REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

D) CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE -

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Handwritten signatures and initials:
M, J, J, R, J, J

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

M Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

[Handwritten signatures and marks at the bottom of the page]

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

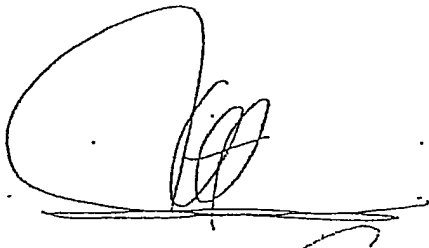
Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX

A LYON

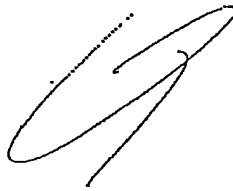
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF
ET LE TREIZE DECEMBRE

Monsieur René MONTET



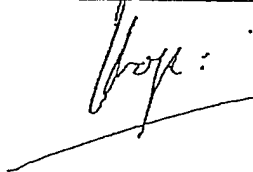
Société SEGECO

Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT

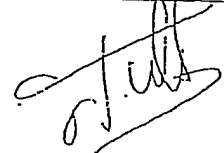


Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT

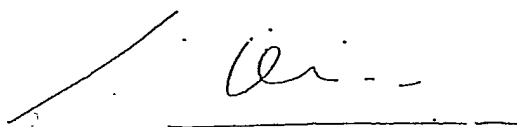
Monsieur Jean-Loup ROGE



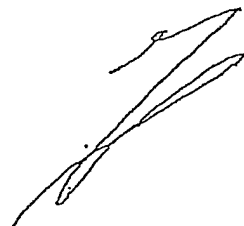
Monsieur Serge ULLIAC



Monsieur Jean LAMBERT



Monsieur Jacques LEPIN



STATUTS MODIFIES LE 30 AOUT 2012

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : SEGECO AUDIT RHONE-ALPES
Adresse : 170 boulevard de Stalingrad 69006 Lyon -
FRANCE-
n° de gestion : 2000B00933
n° d'identification : 429 084 502
n° de dépôt : A2012/023271
Date du dépôt : 01/10/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire

4223985



4223985

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 17/09/2012 Bordereau n°2012/2 225 Case n°34

Pénalités :

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Véronique DUTHEL
ContrôleuseMlle Douze
à Neuf Heures

SEGECO AUDIT RHONE ALPES
Société anonyme au capital de 949.960 €
Siège social : 170 Bd Stalingrad - 69006 LYON

RCS LYON 429 084 502

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AOUT 2012**

Les membres de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Loup ROGE préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Alain DESCOINS et Thibault CHALVIN sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Francis BERTHON assume les fonctions de Secrétaire.

La Société CABINET BOREL ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que l'Assemblée réunissant le quorum requis par la Loi et les statuts, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapports du Commissaire à la Scission,
- Approbation du projet d'apport partiel d'une branche d'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ; approbation des apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Modifications corrélatives des statuts de la Société,
- Prélèvements à opérer sur la prime d'apport,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation des Actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- La feuille de présence et les procurations données par les Actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Un exemplaire des statuts,
- Les certificats de dépôt du contrat d'apport partiel d'actif aux Greffes des Tribunaux de Commerce du PUY EN VELAY et de LYON,
- Un exemplaire du BODACC des 27 juillet 2012 et du 26 juillet 2012 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES pour les Greffes du PUY EN VELAY et de LYON,
- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le texte des projets de résolutions,
- Un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif avec ses annexes,
- L'avis du Comité d'entreprise de la Société SEGECO sur l'apport partiel d'actif,
- Les rapports de la Société SOFEG, Commissaire à la Scission désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 10 juillet 2012,
- Les états comptables des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES arrêtés au 30 avril 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet d'apport partiel d'actif.
- Le procès-verbal certifié conforme de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SEGECO ayant approuvé le contrat d'apport partiel d'actif.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements en vigueur ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des Actionnaires.

Il déclare qu'il a été adressé ou tenu à la disposition des Actionnaires au siège social, un mois avant la date de la présente assemblée, les documents prévus par l'article 258 du décret du 23 mars 1967, savoir :

- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le texte des projets de résolutions,
- Un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif avec ses annexes,
- Les rapports de la Société SOFEG, Commissaire à la Scission désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 10 juillet 2012,
- Les comptes annuels et les rapports de gestion des 3 derniers exercices des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES,
- Les états comptables arrêtés au 30 avril 2012, soit moins de trois mois avant la date du projet d'apport partiel d'actif, des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la Scission sur la valeur des apports a été, en outre, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 2 août 2012, soit au moins huit jours avant la présente Assemblée.

Puis, il indique qu'à la suite de la publication des avis au BODACC de projet d'apport partiel d'actif en date des 27 juillet 2012 et 26 juillet 2012, aucune opposition n'a été formée par les créanciers des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du contrat d'apport partiel d'actif.

Lecture est ensuite donnée :

- des rapports du Commissaire à la Scission,

- de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SEGECO en date de ce jour approuvant l'apport partiel d'actif.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES a décidé, entre la date du contrat d'apport partiel d'actif et la présente Assemblée, une distribution de réserves et de prime de scission d'un montant total de 510.230,44 €. Puis il expose aux Actionnaires qu'il n'envisage pas de modifier la valeur des actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES pour la rémunération de l'apport partiel d'actif à réaliser par la Société SEGECO, cette dernière ne souhaitant pas, comme il est exposé dans le contrat d'apport partiel d'actif, conserver les actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES mais les céder à la même valeur (que celle ayant servi à fixer la rémunération de l'apport partiel d'actif) à une société du groupe SEGEPRO.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- PREMIERE RESOLUTION -

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports (annexés au présent procès-verbal) de la Société SOFEG, Commissaire à la Scission, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de LYON,

- après avoir pris connaissance du contrat d'apport partiel d'actif et de ses annexes (annexé au présent procès-verbal) conclu le 13 juillet 2012 avec la Société SEGECO aux termes duquel la Société SEGECO (RCS 587 350 273) fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2011, à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES d'une branche compétente et autonome d'activité de commissariat aux comptes (hors autre branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE) évaluée à :

	Valeur d'apport au 1 ^{er} Septembre 2011
TOTAL ACTIF	244 923.22 €
TOTAL PASSIF	27 064.32 €
ACTIF NET APPORTE	217 858.90 €

moyennant :

- la prise en charge par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport, étant précisé que la Société SEGECO ne sera pas garante solidaire du passif pris en charge par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,

- que les opérations tant actives que passives effectuées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée par la Société SEGECO depuis le 1^{er} septembre 2011 seront réputées faites pour le compte de la Société SOCIETE SEGECO AUDIT RHONE ALPES qui sera substituée purement et simplement à cet égard à la Société Apporteuse,

D A T K

- prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ledit contrat, notamment l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SEGECO,

- prenant acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré par l'attribution à la Société SEGECO de 8.513 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, portant jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, à créer à titre d'augmentation de son capital par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,

approuve ce contrat d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions et, en conséquence, sous les conditions stipulées, approuve l'apport partiel d'actif consenti par la Société SEGECO ainsi que son évaluation et sa rémunération telles que définies ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 85.130 € pour le porter de 949.960 € à 1.035.090 €, au moyen de la création de 8.513 actions nouvelles de 10 € chacune, attribuées en totalité à la Société SEGECO.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance de ce jour et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 217.858,90 €, et le montant de l'augmentation de capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, soit 85.130 €, différence par conséquent égale à 1.170.524,33 €, constitue une prime de scission et sera inscrite pour son montant, soit 132.728,90 €, au passif du bilan de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES et sur laquelle porteront les droits de tous les Actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

L'Assemblée Générale décide, comme il est stipulé dans le contrat d'apport partiel d'actif, que la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif :

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'apport,

- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES de donner à la prime d'apport toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- TROISIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif, pour un montant de 85.130 €, le capital étant ainsi porté de 949.960 € à 1.035.090 €, divisé en 103.509 actions, d'une seule catégorie, de 10 € chacune, libérées intégralement.

En conséquence, elle décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la Société qui seront désormais libellés ainsi :



-Article 6 - FORMATION DU CAPITAL-

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un contrat d'apport partiel d'actif du 13 juillet 2012 et d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2012, il a été fait apport par la Société SEGECO - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE (Société Anonyme au capital de 8.291.293 € - Siège social : Z.I. 12, avenue de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC - RCS LE PUY EN VELAY 587 350 273) d'une branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 217.858,90 €, lequel a été rémunéré par la création de 8.513 actions de 10 € chacune attribuées à la Société SEGECO au titre d'une augmentation de capital de 85.130 €, capital ainsi porté de 949.960 à 1.035.090 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représentée une prime d'apport de 132.728,90 €.

- Article 8 – CAPITAL -

La rédaction actuelle est supprimée et remplacée par :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.035.090 €.

Il est divisé en 103.509 actions d'une seule catégorie, de 10 € chacune, libérées intégralement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- QUATRIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de notamment deux exemplaires de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal et des statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

==oooOooo==

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Bureau, après lecture.

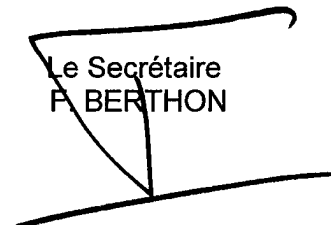
Le Président
J.L. ROGE



Les Scrutateurs
A. DESCOINS T. CHALVIN



Le Secrétaire
F. BERTHON



SEGECA AUDIT RHONE-ALPES
170 Boulevard Stalingrad
69006 LYON

Caluire,
Le 16 Juillet 2012

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société SEGECA AUDIT RHONE-ALPES

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de LYON en date du 10 Juillet 2012 concernant l'opération d'apport partiel d'actif de la société **SEGECA - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE** à la société **SEGECA AUDIT RHONE-ALPES**, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.236-, L.236-10 et L.236-16 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération de cet apport

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 Juillet 2012. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

.../...

COPIES
Benjamin BROCHIER
Joël MURATIER
Jacques MULLAT
Michèle PLOUSSARD
Philippe ROUX

SEGECA SOCIETE ANONYME
Paris Rhône Alpes

Siège social
3 rue de la République
69100 CALUIRE
Tél : 04 72 10 67 67
Fax : 04 72 10 67 10
sofeg@sofeg.fr

8, rue Victor Hugo
42110 FEURS
Tél : 04 77 26 38 11
Fax : 04 77 27 05 95

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
inscrite au tableau de l'ordre de la Région de Lyon

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
inscrite au tableau de l'ordre de la Région de Lyon

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

SEGECA AUDIT RHONE-ALPES

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

La Société **SEGECA** est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, implantée en Auvergne (Haute-Loire, Puy de Dôme, Allier) et en Rhône-Alpes (Rhône, Loire, Isère, Haute-Savoie, Savoie).

La Société **SEGECA AUDIT RHONE-ALPES** est une société de commissariat aux comptes, implantée dans la région lyonnaise.

La Société **SEGEPRO** est Actionnaire majoritaire des Sociétés **SEGECA** et **SEGECA AUDIT RHONE-ALPES**

Les motifs et buts qui ont incité les Sociétés **SEGEPRO** (holding animatrice), **SEGECA** et **SEGECA AUDIT RHONE-ALPES** à envisager cet apport partiel d'actif sont les suivants :

- Séparation complète des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
- Renforcement de l'activité de la Société **SEGECA AUDIT RHONE-ALPES**,
- Simplification de la gestion,

.../...

B A

T N

.../...

- Visibilité accrue vis-à-vis des clients actuels, des prospects et des tiers,
- Amélioration des services rendus à la clientèle,
- Spécialisation des outils et des moyens et matériels,
- Amélioration de la rentabilité de l'ensemble.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence

1.2.1. Informations sur la Société SEGECA - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE

Il s'agit d'une Société Anonyme dont le siège social est situé Zone Industrielle - 12 Avenue de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC. Elle est immatriculée au RCS du PUY EN VELAY sous le n° 587 350 273 depuis le 29 Janvier 1973.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 7 084 207 €, divisé en 308 009 actions de 23 € chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement

Elle a notamment pour objet l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, activités qu'elle exploite dans une quinzaine de bureaux sur les régions RHONE ALPES et AUVERGNE.

1.2.2. Informations sur la Société SEGECA AUDIT RHONE-ALPES

Il s'agit d'une Société Anonyme dont le siège social est situé 170 boulevard Stalingrad - 69006 LYON. Elle est immatriculée au RCS de LYON sous le n° 429 084 502 depuis le 21 Mars 2000.

Son capital s'élève à la somme de 949 960 €, divisé en 94 996 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes mais elle n'exerce que l'activité de commissariat aux comptes, et ce dans la région Lyonnaise.

1.2.3. Liens entre les sociétés concernées

La Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** ne détient aucune action de la Société **SEGECO**

La Société **SEGECO** ne détient aucune action de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**.

Il est précisé que la Société **SEGEPRO** (Société par Actions Simplifiée au capital de 5 634 810 €, divisé en 6 165 actions de 914 € chacune - siège social Zone Industrielle - 12 Avenue de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC - RCS LE PUY EN VELAY 443 416 912) détient :

- La majorité du capital de la Société **SEGECO**,
- La majorité du capital de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**.

Les mandataires sociaux communs aux deux sociétés sont :

. Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**, et Président Directeur Général de la Société **SEGECO**.

. Monsieur Francis BERTHON, Administrateur de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**, et Administrateur de la Société **SEGECO**

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Le contrat d'apport partiel d'actif prévoit l'apport d'une branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes constituée d'un ensemble de mandats d'audit légal détenus par la Société **SEGECO**, au profit de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** sur la base des comptes annuels de la société **SEGECO** arrêtés au 31 Août 2011.

.../...

Les comptes de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 Août 2011.

A l'effet de réaliser le présent apport partiel d'actif, la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droits de la Société **SEGECO**.

La Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés par la Société **SEGECO** à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif. Elle sera en outre subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements pris par la Société **SEGECO**, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens et aux droits faisant l'objet du présent apport.

La Société **SEGECO** ne désirant pas prendre l'engagement de conserver pendant trois ans les actions de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** titres remis en contrepartie du présent apport partiel d'actif, le présent apport ne pourra pas bénéficier du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu par les articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, les parties en présence déclarent que le présent apport ne sera pas placé sous le régime spécial de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu par les articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts

1.3.2. Rémunération des apports

En contrepartie de la valeur nette des apports effectués par la Société **SEGECO**, il sera attribué à cette dernière, 8 513 actions d'une valeur nominale de 10 €, entièrement libérées, émises au prix de 25,59 € à créer par la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**.

Le capital de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** serait ainsi augmenté d'une somme de 85 130 €

.../...

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 217 858,90 €, et le montant de l'augmentation de capital de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**, soit 85 130 €, constituerait une prime d'apport et serait inscrite pour son montant, soit 132 728,90 €, au passif du bilan cette dernière et sur laquelle porteraient les droits de tous les Actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**.

1.4. Présentation des apports.

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, les Sociétés concernées par le présent apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, celui-ci devrait être réalisé aux valeurs nettes comptables. Cependant, comme explicité à la page 7 du contrat d'apport partiel d'actif, l'actif net apporté en valeur net comptable est insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation du capital social de la société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**.

La présente opération d'apport partiel d'actif sera donc réalisée aux valeurs réelles, par dérogation au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

1.4.2. Description des apports

L'ensemble des éléments apportés par la société **SEGECO** dans le cadre de la présente opération fait l'objet d'un détail précis aux pages 8 à 11 du contrat d'apport partiel d'actif. Il peut être résumé de la façon suivante :

ACTIF APORTE	Valeur brute	Amortissements & provisions	VNC au 01/09/2011	Valeur d'apport au 01/09/2011
Immobilisations incorporelles	11 282,00 €	0,00 €	11 282,00 €	145 299,00 €
Actif circulant	99 624,22 €	0,00 €	99 624,22 €	99 624,22 €
	110 906,22 €	0,00 €	110 906,22 €	244 923,22 €

.../...

. Concernant les éléments incorporels, à savoir le fonds de commerce (clientèle constituée de mandats de commissariat aux comptes), ce dernier a été valorisé à la valeur réelle estimée au montant des honoraires annuels affectés d'un coefficient 1 et proratusé selon le nombre d'exercices restant à certifier avant la fin du mandat, soit une valeur retenue à 145 299 € (cf. ANNEXE 2 du contrat d'apport partiel d'actif)

. Concernant les autres éléments d'actif apportés la valeur réelle retenue est celle de la valeur nette comptable.

Le montant total de l'actif dont la transmission est prévue est donc estimé à **244 923,22 €**.

PASSIF APORTE	Valeur nette comptable au 01/09/2011	Valeur d'apport au 01/09/2011
Dettes fournisseurs	4 400,43 €	4 400,43 €
Dettes fiscales	22 663,89 €	22 663,89 €
	27 064,32 €	27 064,32 €

. Concernant les éléments de passif apporté la valeur réelle retenue est celle de la valeur nette comptable.

Le montant total du passif, dont la transmission est prévue, est donc estimé à **27 064,32 €**

ACTIF NET APORTE	Valeur brute	Amortissements & provisions	Valeur nette comptable au 01/09/2011	Valeur d'apport au 01/09/2011
Actif apporté	110 906,22 €	0,00 €	110 906,22 €	244 923,22 €
Passif apporté	27 064,32 €	0,00 €	27 064,32 €	27 064,32 €
	137 841,90 €	0,00 €	137 841,90 €	217 858,90 €

.../...

[Signature manuscrite]

Le montant de l'actif net, dont la transmission est prévue, est ainsi estimé à **217 858,90 €**.

1.4.3. Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de l'apport partiel d'actif sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société **SEGECO**,
- Approbation de l'opération, par une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de l'apport envisagé.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives avant le 1^{er} septembre 2012, le contrat d'apport partiel d'actif sera considéré comme caduque, sans indemnité de part et d'autre.

1.4.4. Avantages particuliers stipulés

Nous portons à votre connaissance que l'opération présente ne stipule aucun avantage particulier.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

.../...

2.2. Appréciation de la valeur individuelle des apports

Notre appréciation de la valeur de l'actif net apporté de la société **SEGECO** nous a conduits à approcher directement la valeur des apports par référence aux derniers comptes annuels clos au 31 Août 2011, et à apprécier les méthodes retenues pour la détermination des apports.

Les comptes annuels de la société **SEGECO** de l'exercice clos au 31 Août 2011 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 Janvier 2012, et ont été certifiés sans réserve par son Commissaire aux comptes, le cabinet AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES dans son rapport sur les comptes annuels en date du 9 Janvier 2012.

Nous nous sommes également intéressés aux événements intervenus postérieurement à la dernière clôture annuelle et plus particulièrement sur l'état comptable établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers comptes annuels, au 30 Avril 2012, et arrêté par le conseil d'administration de la Société **SEGECO** en date du 1^{er} juin 2012. Ces derniers ne remettent pas en cause la valorisation ci-dessus.

2.3. Appréciation de la valeur globale des apports

Compte tenu des spécificités de l'opération ci-dessus, nous estimons que les méthodes de valorisation retenues sont conformes aux pratiques professionnelles et que l'analyse des derniers comptes annuels clos au 31 Août 2011 ne remet pas en cause la valorisation retenue.

3. Synthèse

Compte tenu des diligences effectuées par nos soins, nous estimons qu'il n'existe pas d'élément susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport envisagé ci-dessus.

.. / ..

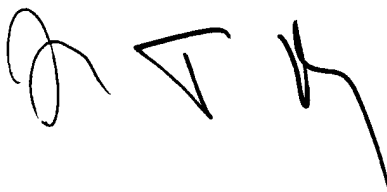
4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **deux cent dix sept mille huit cent cinquante huit euros et quatre vingt dix centimes (217 858,90 €)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majoré de la prime d'apport.

Pour SOFEG SAS
Commissaire aux apports



Philippe ROUX
Commissaire aux apports



SEGECO AUDIT RHONE-ALPES
170 boulevard Stalingrad
69006 LYON

Caluire,
Le 16 Juillet 2012

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de LYON en date du 10 Juillet 2012 concernant l'opération d'apport partiel d'actif de la société **SEGECO - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE** à la société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par les articles L.236-2, L.236-10 et L.236-16 du Code de commerce. Nous rendrons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la valorisation de cet apport.

La rémunération des apports résulte de la valorisation des apports qui a été arrêté dans le contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 Juillet 2012.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport

.../...

Président
Berengère BROCHIER
Jury ALUATIER
Jacques MURAT
Mireille PLOUSSARI
Philippe ROUX

SEGECO AUDIT RHONE-ALPES
Paul MOROUX

Siège social
3, rue de Mailly
69370 CALUIRE
Tél : 04 72 10 67 67
Fax : 04 72 10 67 10
sofeg@sofeg.fr

8, rue Victor Hugo
47110 FLURS
Tél : 01 77 26 38 17
Fax : 04 77 27 05 95

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
inscrite au tableau de l'ordre de la Région de Lyon

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
inscrite à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

SEGECO AUDIT RHONE-ALPES

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA REMUNERATION DES
APPORTS**

SEGECO AUDIT RHONE-ALPES

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le caractère équitable de la rémunération proposée pour ledit apport

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

La Société **SEGECO** est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, implantée en Auvergne (Haute-Loire, Puy de Dôme, Allier) et en Rhône-Alpes (Rhône, Loire, Isère, Haute-Savoie, Savoie).

La Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** est une société de commissariat aux comptes, implantée dans la région lyonnaise.

La Société **SEGEPRO** est Actionnaire majoritaire des Sociétés **SEGECO** et **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**

Les motifs et buts qui ont incité les Sociétés **SEGEPRO** (holding animatrice), **SEGECO** et **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** à envisager cet apport partiel d'actif sont les suivants :

- Séparation complète des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
- Renforcement de l'activité de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**,
- Simplification de la gestion,

.../...

- Visibilité accrue vis-à-vis des clients actuels, des prospects et des tiers,
- Amélioration des services rendus à la clientèle,
- Spécialisation des outils et des moyens et matériels,
- Amélioration de la rentabilité de l'ensemble.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence

1.2.1. Informations sur la Société **SEGECO - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE**

Il s'agit d'une Société Anonyme dont le siège social est situé 12 Avenue de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC. Elle est immatriculée au RCS du PUY EN VELAY sous le n° 587 350 273 depuis le 29 Janvier 1973.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 7 084 207 €, divisé en 308 009 actions de 23 € chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

Elle a notamment pour objet l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, activités qu'elle exploite dans une quinzaine de bureaux sur les régions RHONE ALPES et AUVERGNE.

1.2.2. Informations sur la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**

Il s'agit d'une Société Anonyme dont le siège social est situé 170 boulevard Stalingrad - 69006 LYON. Elle est immatriculée au RCS de LYON sous le n° 429 084 502 depuis le 21 mars 2000.

Son capital s'élève à la somme de 949 960 €, divisé en 94 996 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes mais elle n'exerce que l'activité de commissariat aux comptes, et ce dans la région lyonnaise.

.../...

1.2.3. Liens entre les sociétés concernées

La Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** ne détient aucune action de la Société **SEGECO**.

La Société **SEGECO** ne détient aucune action de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**.

Il est précisé que la Société **SEGEPRO** (Société par Actions Simplifiée au capital de 5 634 810 €, divisé en 6 165 actions de 914 € chacune – siège social Zone Industrielle – 12 Avenue de Coubon – 43700 BRIVES CHARENSAC – RCS LE PUY EN VELAY 443 416 912) détient :

- La majorité du capital de la Société **SEGECO**,
- La majorité du capital de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**.

Les mandataires sociaux communs aux deux sociétés sont :

. Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**, et Président Directeur Général de la Société **SEGECO**,

. Monsieur Francis BERTHON, Administrateur de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**, et Administrateur de la Société **SEGECO**

1.3. Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Le contrat d'apport partiel d'actif prévoit l'apport d'une branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes constituée d'un ensemble de mandats d'audit légal détenus par la Société **SEGECO**, au profit de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** sur la base des comptes annuels de la société **SEGECO** arrêtés au 31 Août 2011

.. / ..

Les comptes de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 Août 2011.

A l'effet de réaliser le présent apport partiel d'actif, la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées à la Société **SEGECO**.

La Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés par la Société **SEGECO** à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif. Elle sera en outre subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements pris par la Société **SEGECO**, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens et aux droits faisant l'objet du présent apport.

La Société **SEGECO** ne désirant pas prendre l'engagement de conserver pendant trois ans les actions de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** titres remis en contrepartie du présent apport partiel d'actif, le présent apport ne pourra pas bénéficier du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu par les articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, les parties en présence déclarent que le présent apport ne sera pas placé sous le régime spécial de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu par les articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de l'apport partiel d'actif sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société **SEGECO**,
- Approbation de l'opération, par une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de l'apport envisagé.

.. / ...

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives avant le 1^{er} septembre 2012, le contrat d'apport partiel d'actif sera considéré comme caduc, sans indemnité de part et d'autre.

1.3.3. Description des apports

L'ensemble des éléments apportés par la société **SEGECO** dans le cadre de la présente opération fait l'objet d'un détail précis aux pages 8 à 11 du contrat d'apport partiel d'actif. Il peut être résumé de la façon suivante :

ACTIF NET APORTE	Valeur brute	Amortissements & provisions	Valeur nette comptable au 01/09/2011	Valeur d'apport au 01/09/2011
Actif apporté	110 906,22 €	0,00 €	110 906,22 €	244 923,22 €
Passif apporté	27 064,32 €	0,00 €	27 064,32 €	27 064,32 €
	137 970,54 €	0,00 €	137 970,54 €	217 858,90 €

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, les Sociétés concernées par le présent apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, celui-ci devrait être réalisé aux valeurs nettes comptables.

Cependant, comme explicité à la page 7 du contrat d'apport partiel d'actif, l'actif net apporté en valeur nette comptable est insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation du capital social de la société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**.

La présente opération d'apport partiel d'actif sera donc réalisée aux valeurs réelles, par dérogation au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

Le montant de l'actif net, dont la transmission est prévue, a ainsi été estimé à **217 858,90 €**.

.. / ...

1.3.4. Rémunération des apports

En contrepartie de la valeur nette des apports effectués par la Société **SEGECO**, il sera attribué à cette dernière, 8 513 actions d'une valeur nominale de 10 €, entièrement libérées, émises au prix de 25,59 € à créer par la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**.

Le capital de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** serait ainsi augmenté d'une somme de 85 130 €.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 217 858,90 €, et le montant de l'augmentation de capital de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**, soit 85 130 €, constituerait une prime d'apport et serait inscrite pour son montant, soit 132 728,90 €, au passif du bilan de cette dernière et sur laquelle porteraient les droits de tous les Actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**.

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

.. / ...

2.2. Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au contrat d'apport partiel d'actif.

2.2.1. Concernant la société bénéficiaire, **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**

Les comptes retenus pour établir les conditions de l'opération sont les comptes annuels établis au 31 Août 2011, approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 26 janvier 2012.

Lesdits comptes ont été purement et simplement certifiés par le commissaire aux comptes de la société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**, dans son rapport sur les comptes annuels en date du 10 Janvier 2012

Pour l'information des Actionnaires, la Société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers comptes annuels, un état comptable au 30 avril 2012 arrêté par un Conseil d'Administration du 13 Juillet 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent contrat

Pour la détermination de la valeur des actions **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**, il a été tenu compte dans un premier temps d'une approche patrimoniale correspondant au montant des capitaux propres de la société au 31 Août 2011 (soit 2 425 070 €) majoré des éléments suivants :

- Provision pour impôts constaté lors de la scission de la société PIN ET ASSOCIES soit 1 017 715,00 €,
- Valeur de la clientèle égale à la production vendue de la société comprenant entre autre 8 mois d'activité de la Société PIN & ASSOCIES (branche Commissariat aux comptes apportée lors de la scission de la dite société). A cela il a été ajouté la production vendue retratée des produits constatés d'avance de cette même société PIN & ASSOCIES (branche Commissariat aux comptes), pour la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011, soit un montant global de clientèle évaluée à 1 446 677,60 €

.../...

De tout cela, la valeur comptable de la clientèle telle qu'elle figure à l'actif de la société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** au 31 Août 2011, a été retranchée (soit 3 053 147,00 €), pour obtenir une valeur globale de la société bénéficiaire de 1 836 315,60 € pour les 94 996 actions composant le capital social au 31 Août 2011.

Dans un second temps il a été retenu une approche par actualisation des flux correspondant à six fois les résultats d'exploitation de la société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** au 31 Août 2011 soit (2 433 552 €), majoré de six fois les résultats d'exploitation estimés de l'ancienne société PIN & ASSOCIES (branche commissariat aux comptes), pour la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011 (soit 841 084,26 €), majoré de la trésorerie nette de la société bénéficiaire au 31 Août 2011 (soit 234 649,07 €), pour obtenir une valeur globale de 3 509 285,03 € pour les 94 996 actions composant le capital social au 31 Août 2011.

La moyenne de ces deux méthodes fait ressortir une valeur globale de 2 672 800,46 € pour les 94 996 actions composant le capital social au 31 Août 2011, soit une valorisation unitaire de 28,14 € par actions.

Notons enfin que l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** en date du 26 Janvier 2012 a décidé une distribution de dividendes pour un montant de 2,55 € par action ramenant ainsi la valorisation unitaire à 25,59 € par action

2.2.2. Concernant la société Apporteuse, **SEGECO**

Les comptes retenus pour établir les conditions de l'opération sont les comptes annuels établis au 31 Août 2011

Les comptes annuels de la société **SEGECO** de l'exercice clos au 31 Août 2011 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 Janvier 2012, et ont été certifiés sans réserve par son Commissaire aux comptes, dans son rapport sur les comptes annuels en date du 9 Janvier 2012.

./.

Pour l'information des Actionnaires et étant donné que les comptes de la Société **SEGECO** ont plus de six mois à la date du contrat d'apport partiel d'actif, la Société **SEGECO** a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2012 par un Conseil d'Administration du 1^{er} juin 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet

Comme mentionné ci-dessus, la valorisation de l'actif net apporté par la société **SEGECO** a été faite à la valeur réelle par dérogation au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

Concernant les éléments incorporels, à savoir le fonds de commerce (clientèle constituée de mandats de commissariat aux comptes), ce dernier a été valorisé en fonction des honoraires annuels affectés d'un coefficient 1 et proratisé selon le nombre d'exercices restant à certifier avant la fin du mandat.

Il est précisé que dans le cadre de ce projet, l'activité de commissariat aux comptes de la Société **SEGECO** a été séparée en deux branches d'activité, l'une faisant l'objet du présent apport et l'autre faisant l'objet d'un apport partiel d'actif au profit de la Société **SEGECO AUDIT AUVERGNE**, autre Société du groupe **SEGEPRO**

Les critères ayant permis la séparation de ces deux branches sont essentiellement des critères géographiques dans une logique d'optimisation organisationnelle et économique :

⇒ mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les départements 63 et 03 : apportés à la Société **SEGECO AUDIT AUVERGNE**,

⇒ mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les départements 42, 69, 38, 73 et 07 : apportés à la Société **SEGECO AUDIT RHONE ALPES**,

⇒ mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans le département 43 : analyse au cas par cas par rapport à l'organisation des missions et au lieu d'implantation du personnel (directement ou en sous-traitance) réalisant ces missions,

.../...

⇒ mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les autres départements : analyse au cas par cas.

Les autres éléments d'actif et de passif apportés ont été valorisés tout simplement à la valeur nette comptable.

La méthode retenue fait donc ressortir une valeur globale de l'actif net apporté à 217 858,90 €

2.3. Commentaires du commissaire aux apports sur les évaluations exposées dans le contrat d'apport partiel d'actif

Compte tenu des spécificités de l'opération ci-dessus, nous estimons que les méthodes de valorisation retenues sont conformes aux pratiques professionnelles et que l'analyse des derniers comptes annuels clos au 31 Août 2011 pour les sociétés **SEGECO** et **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** ne remet pas en cause la valorisation retenue.

3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport.

Il en ressort donc des méthodes de valorisation ci-dessus que le montant de l'actif net apporté par la société **SEGECO** se monte à 217 858,90 €. Compte tenu d'une valorisation de l'action **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** retenue à 25,59, le nombre d'actions à émettre devrait être de 217 858,90 / 25,59 soit 8 513,43 actions **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**.

Le contrat d'apport partiel d'actif à la page 14 prévoit bien qu'en contrepartie de la valeur nette des apports effectués par la Société **SEGECO**, il lui sera attribué 8 513 actions de la société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**, ce qui nous paraît équitable.

.../...



4. Synthèse

Compte tenu des diligences effectuées par nos soins, nous estimons qu'il n'existe pas d'élément susceptible de remettre en cause la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ainsi que, le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport par rapport aux valeurs relatives précitées.

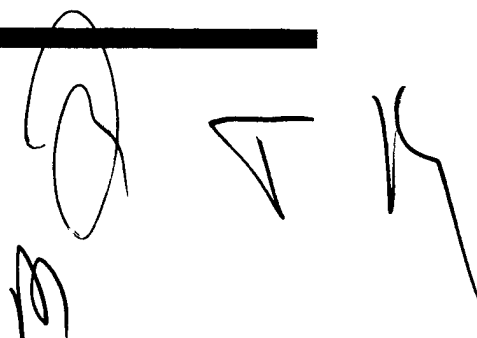
5. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 8 513 actions de la société **SEGECO AUDIT RHONE-ALPES** arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Pour SOFEG SAS
Commissaire aux Apports



Philippe ROUX
Commissaire aux Apports.



CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES

. Monsieur Francis BERTHON

Demeurant : 57 Rue Hênon – 69004 LYON

agissant en qualité d'Administrateur de la Société SEGECO – SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE, société anonyme au capital de 7.084.207 €, dont le siège social est à BRIVES CHARENSAC (43) – Z.I - 12, avenue de Coubon-, immatriculée au RCS du PUY EN VELAY sous le n° 587 350 273, inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de CLERMONT FERRAND et de LYON et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de RIOM

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2012

Ci-après désignée sous le vocable la " Société Apporteuse" ou la « Société SEGECO » dans le traité d'apport.

D'UNE PART

ET

. Monsieur Jean-Loup ROGE

Demeurant : 31 Boulevard des Belges – 69006 LYON

agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, société anonyme au capital de 949.960 €, dont le siège social est à LYON 6^{ème} (69006) – 170 Boulevard de Stalingrad-, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 429 084 502,

inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2012

Ci-après désignée sous le vocable la " Société Bénéficiaire" ou la « Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES » dans le traité d'apport.

D'AUTRE PART



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la Société SEGECO à la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées.

Cet apport porte sur l'ensemble d'une branche d'activité complète et autonome de commissariat aux comptes constituée notamment d'un ensemble de mandats de commissariat aux comptes détenus par la Société SEGECO.

Il est précisé que dans le cadre de ce projet, l'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO a été séparée en deux branches d'activité, l'une faisant l'objet du présent apport et l'autre faisant l'objet d'un apport partiel d'actif au profit de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE, autre Société du groupe SEGEPRO et ce, sous réserve de l'approbation par les Assemblées Générales de ces Sociétés.

Les critères ayant permis la séparation de ces deux branches sont essentiellement des critères géographiques dans une logique d'optimisation organisationnelle et économique, l'exploitation dans la Société SEGECO se faisant déjà dans cette logique :

- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les départements 63 et 03 : apportés à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE,

- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les départements 42, 69, 38, 73 et 07 : apportés à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,

- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans le département 43 : analyse au cas par cas par rapport à l'organisation des missions et au lieu d'implantation du personnel (directement ou en sous-traitance) réalisant ces missions,

- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les autres départements : analyse au cas par cas.

Il est enfin précisé que concernant les mandats de commissaire aux comptes suppléant détenus par la Société SEGECO, ils ont été tous affectés à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, excepté les dossiers dans lesquels la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES est commissaire aux comptes titulaire.

REGIME JURIDIQUE :

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 du Code de Commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit Code.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

- La Société Apporteuse : la Société SEGECO (RCS 587 350 273) :

La Société SEGECO a pour objet et activités l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

Elle a été constituée en date au PUY EN VELAY (43) le 29 Janvier 1973.



Elle a adopté à compter du 1er Janvier 1978, la forme de Société Anonyme, suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 31 Janvier 1978.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Décembre 1978, elle est devenue une Société Anonyme reconnue par l'Ordre des Experts Comptables.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 1991, elle a étendu son objet social afin de pouvoir exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle a adopté à compter du 10 Juin 2002 la forme de Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, suivant une décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 10 Juin 2002.

Elle a réadopté à compter du 19 Février 2003 la forme de Société Anonyme, suivant une décision unanime de l'Assemblée Générale Mixte des Associés du 19 Février 2003.

Sa durée expire le 08 Mai 2063.

Son capital s'élève à la somme de 7.084.207 €, divisé en 308.009 actions de 23 € chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

- La Société Bénéficiaire : la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES (RCS 429 084 502) :

La Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes mais elle n'exerce que la profession de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée sous forme de Société Anonyme en date à LYON le 13 décembre 1999.

Sa durée expire le 20 Mars 2099.

Son capital s'élève à la somme de 949.960 €, divisé en 94.996 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

. LIENS EN CAPITAL :

- La Société SEGECO ne détient aucune action de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES.

- La Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES ne détient aucune action de la Société SEGECO.

- Il est précisé que la Société SEGEPRO (Société par Actions Simplifiée au capital de 5.634.810 €, divisé en 6.165 actions de 914 € chacune – siège social : Z.I – 12 Avenue de Coubon – 43700 BRIVES CHARENSAC - RCS LE PUY EN VELAY 443 416 912) détient la majorité du capital des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE-ALPES.



DIRIGEANTS COMMUNS

. Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général de la Société SEGECO, est également Président Directeur Général de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES.

. Monsieur Francis BERTHON, Administrateur de la Société SEGECO, est également Administrateur de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES.

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La Société SEGECO est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, implantée en Auvergne (Haute-Loire, Puy de Dôme, Allier) et en Rhône-Alpes (Rhône, Loire, Isère, Haute-Savoie, Savoie).

La Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES est une société de commissariat aux comptes, implantée dans la région lyonnaise.

La Société SEGECO AUDIT AUVERGNE est une société de commissariat aux comptes, implantée dans la région Auvergne.

La Société SEGEPRO est Actionnaire majoritaire des Sociétés SEGECO, SEGECO AUDIT RHONE ALPES et SEGECO AUDIT AUVERGNE.

Les motifs et buts qui ont incité les Sociétés SEGEPRO (holding animatrice), SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE-ALPES à envisager cet apport partiel d'actif sont les suivants :

- séparation complète des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes afin de permettre :

- . une sécurité juridique et financière accrue par rapport aux responsabilités de la profession de commissariat aux comptes,
- . une meilleure couverture en terme d'assurances,
- . d'accroître la professionnalisation des équipes
- . de développer de nouvelles activités dans la Société SEGECO qui ne peuvent être réalisées conformément aux dispositions réglementaires que si cette Société n'a plus d'activité de commissariat aux comptes,

et ce, dans le cadre général de l'évolution des réglementations professionnelles ; l'objectif est donc que la Société SEGECO n'exerce plus la profession de commissariat aux comptes et que cette activité soit exploitée par des structures dédiées à cette seule activité, avec du personnel spécialisé,

- renforcement de l'activité de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES,
- simplification de la gestion,
- visibilité accrue vis-à-vis des clients actuels, des prospects et des tiers,
- amélioration des services rendus à la clientèle,
- spécialisation des outils et des moyens et matériels,
- amélioration de la rentabilité de l'ensemble.



Il est précisé que si le présent apport partiel d'actif est réalisé, les actions de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES reçues par la Société SEGECO pourraient être cédées à une société du groupe de la Société SEGEPRO, son Actionnaire majoritaire. En conséquence, l'engagement de conservation pendant 3 ans des actions de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES reçues par la Société SEGECO ne sera pas souscrit par la Société SEGECO et le présent apport partiel d'actif ne pourra pas bénéficier du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu par les articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

. Le présent projet prévoit un apport partiel d'actif par la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES sur la base des comptes annuels de la Société SEGECO arrêtés au 31 août 2011.

. Ces comptes de la Société SEGECO ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2011 et approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 26 janvier 2012.

Lesdits comptes ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes de la Société SEGECO dans son rapport en date du 9 janvier 2012.

Pour l'information des Actionnaires et étant donné que les comptes de la Société SEGECO ont plus de six mois à la date du projet de fusion, la Société SEGECO a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2012 par un Conseil d'Administration du 1^{er} juin 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

. Pour déterminer la rémunération de la Société Apporteuse (qui doit être calculée en tenant compte de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire) en contrepartie de l'apport partiel d'actif, les comptes de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES sont ceux arrêtés au 31 août 2011, arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2011 et approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 26 janvier 2012.

Lesdits comptes ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES dans son rapport en date du 10 janvier 2012.

Pour l'information des Actionnaires, la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2012 par un Conseil d'Administration du 13 juillet 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

Afin de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la Société Apporteuse.

Handwritten signature and a large handwritten checkmark or arrow pointing to the right.

Il est convenu de créer les actions nouvelles de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, jouissance du jour de l'Assemblée Générale de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES approuvant ce présent traité, décidant l'augmentation de capital et constatant sa réalisation.

METHODES D'EVALUTATION

Une déclaration annexée aux présentes (en ANNEXE 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la Société Apporteuse.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE SEGECO A LA SOCIETE SEGECO AUDIT RHONE -ALPES

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première relative à l'apport partiel d'actif effectué par la Société SEGECO à la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES,
- la deuxième relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
- la troisième relative aux charges et conditions de l'apport,
- la quatrième relative à la rémunération de l'apport,
- la cinquième relative aux déclarations du représentant de la société apporteuse,
- la sixième relative aux conditions suspensives,
- la septième relative au régime fiscal,
- la huitième relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE **APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE SEGECO** **A LA SOCIETE SEGECO AUDIT RHONE-ALPES**

Monsieur Francis BERTHON, agissant au nom et pour le compte de la Société SEGECO fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, es qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments d'actif et de passif compris parmi les éléments d'actif et de passif de la Société SEGECO au 1^{er} septembre 2011 concernant exclusivement une branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes constituée d'un ensemble de mandats de commissaire détenus par la Société SEGECO.

Il est convenu entre les parties que :

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actifs apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2011,
- toutes les opérations tant actives que passives accomplies par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} septembre 2011 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport,



seront à la charge ou au profit de la Société Bénéficiaire et ce, dans la mesure où lesdites opérations concernent la branche complète et autonome d'activité apportée.

Existence de la branche complète et autonome d'activité :

. existence d'une clientèle spécifique (ensemble de mandats de commissariat aux comptes dont la Société SEGECO est titulaire en ANNEXE 2),

. les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport, forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

ARTICLE 1 : ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS – EVALUATION DES APPORTS

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'actif net apporté en valeur comptable étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES et ce, alors même que les Sociétés concernées par le présent apport partiel d'actif sont sous contrôle commun, celui-ci sera réalisée aux valeurs réelles. Il est précisé que cette dérogation est possible dans la mesure où la société bénéficiaire est préexistante (c'est-à-dire pas créée pour l'opération d'apport partiel d'actif) et où elle a une activité préexistante.

Justifications de cette insuffisance :

- valeur réelle de l'actif net apporté par la Société SEGECO : 217.858,90 €

- valeur de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES : 2.672.800,46 €
(calcul en ANNEXE 1)

- valeur unitaire de chacune des 94.996 actions composant le capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES : 2.672.800,46 € pour les 94.996 actions composant le capital de la Société au 31/08/2011, soit 28,14 € par action

* en conséquence, valeur d'une action SEGECO AUDIT RHONE-ALPES fixée à 28,14 € avant distribution de dividendes

* distribution de dividendes intervenue le 26 janvier 2012 : 2,55 € par action

* valeur de l'action SEGECO AUDIT RHONE-ALPES base 31/08/2011 et après distribution de dividendes : 25,59 €

- augmentation de capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES : $217.858,90 \text{ €} / 25,59 \text{ €} = 8.513,44$ soit la création de 8.513 actions SEGECO AUDIT RHONE-ALPES de 10 € de valeur nominale chacune à attribuer à la Société SEGECO, soit une augmentation de capital de 85.130 € pour la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES

- actif net en valeur comptable de la branche apportée dans les comptes au 31/08/2011 de la Société SEGECO : 83.841,90 € qui est donc insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES.

En conséquence, les biens d'actif immobilisé apportés par la Société Apporteuse seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 1.1 : ACTIF IMOBILISE

A - ELEMENTS INCORPORELS :

Une branche d'activité de commissariat aux comptes que la Société SEGECO exploite à LYON 6^{ème} (69) – 170 Boulevard de Stalingrad qui comprend :

- la clientèle,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société SEGECO, en vue de lui permettre l'exploitation de ladite branche, notamment :

. des mandats de commissaire aux comptes titulaire et suppléant qui lui ont été confiés, mandats listés en ANNEXE 2 et ANNEXES 2 BIS ; ces mandats constituent un ensemble de mandats de commissaire détenus par la Société SEGECO,

Il est précisé que la totalité des autres mandats de commissariat aux comptes détenus par la Société SEGECO font l'objet d'un projet d'apport partiel d'actif de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE sous réserve de l'approbation par leurs Assemblées Générales.

. les contrats de sous-traitance entre la Société SEGECO et la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES conclus les 23 décembre 2009 et 9 septembre 2011,

- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, logiciels et licences de logiciels pouvant appartenir ou bénéficier à la Société SEGECO pour la branche d'activité de commissariat aux comptes apportée,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de la branche d'activité de commissariat aux comptes apportée,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation de la branche d'activité de commissariat aux comptes apportée.

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} Septembre 2011
Fonds commercial	11 282.00 €	0.00 €	145 299.00 €
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 282.00 €	0.00 €	145 299.00 €

Il est précisé que la Société SEGECO exploite la branche d'activité présentement apportée dans les locaux dont la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES est déjà locataire pour l'activité de commissariat aux comptes qu'elle exploite déjà à LYON 6^{ème} (69) – 170 Boulevard de Stalingrad.

Il est également précisé que l'activité de commissariat aux comptes est indiquée sur de nombreux établissements secondaires de la Société SEGECO identifiés au RCS mais

qu'elle n'est plus exploitée sur ces sites. En conséquence, l'activité de commissariat aux comptes sera purement et simplement supprimée de ces établissements secondaires.

B - ACTIFS IMMOBILIERS

Aucun actif immobilier n'est compris dans l'actif apporté.

C - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Aucune immobilisation incorporelle n'est comprise dans l'actif apporté.

D - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Aucune immobilisation financière n'est comprise dans l'actif apporté.

5 – TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} Septembre 2011
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 282.00 €	0.00 €	145 299.00 €
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMOBILISATIONS	11 282.00 €	0.00 €	145 299.00 €

ARTICLE 1.2 : ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} Septembre 2011
Stocks fournitures consommables	754.08 €	0.00 €	754.08 €
Créances clients	76 294.00 €	0.00 €	76 294.00 €
Clients factures à établir	21 855.00 €	0.00 €	21 855.00 €
TVA déductible	721.14 €	0.00 €	721.14 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	99 624.22 €	0.00 €	99 624.22 €

ARTICLE 1.3. : CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Aucune charge constatée d'avance n'est apportée.

ARTICLE 1.4 : TOTAL DE L'ACTIF

Le montant total de l'actif de la branche d'activité de commissariat aux comptes apportée par la Société SEGECO, dont la transmission à la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES est prévue, est estimé à 244.923,22 €.

D'une manière générale, l'apport de la branche d'activité de commissariat aux comptes à titre d'apport partiel d'actif par la Société SEGECO à la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, sans aucune exception ni réserve.

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} Septembre 2011
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 282.00 €	0.00 €	145 299.00 €
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0.00 €	0.00 €	0.00 €
ACTIF CIRCULANT	99 624.22 €	0.00 €	99 624.22 €
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL ACTIF	110 906.22 €	0.00 €	244 923.22 €

ARTICLE 2 : PASSIF TRANSMIS

La Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société SEGECO, le passif de cette dernière relatif à la branche d'activité de commissariat aux comptes tel que détaillé ci-dessous.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES seule, sans solidarité avec la Société SEGECO.

Sous réserve des justifications prévues ci-dessus, le passif de la Société SEGECO relatif à la branche d'activité de commissariat aux comptes au 1^{er} septembre 2011 ressort à :



	Valeur au 1er Septembre 2011
Fournisseurs	4 400.43 €
Etat impôts sur bénéfices	3 787.52 €
TVA à décaisser	4 841.77 €
TVA collectée 19,6%	12 503.03 €
Etat CET à payer	1 294.02 €
Etat ORGANIC à payer	237.55 €
TOTAL	27 064.32 €

Le montant total du passif, dont la transmission est prévue, est estimé à 27.064,32. €.

En conséquence, la Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière au 1^{er} septembre 2011, soit 27.064,32 €.

Les parties déclarent, en tant que besoin, que la somme de 27.064,32 €, montant du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, s'impute en totalité sur le montant des créances clients à concurrence de 27.064,32 €.

ARTICLE 3 : ACTIF NET TRANSMIS

	Valeur d'apport au 1 ^{er} Septembre 2011
TOTAL ACTIF	244 923.22 €
TOTAL PASSIF	27 064.32 €
ACTIF NET APORTE	217 858.90 €

ARTICLE 4 : ORIGINE DE PROPRIETE DE LA BRANCHE APPOREE

La Société Apporteuse est propriétaire des éléments de la branche d'activité apportée pour l'avoir en partie créée et pour l'avoir en partie acquise auprès de Monsieur René MONTET en 2001. Elle déclare de plus que d'autres clientèles de mandats de commissariat aux comptes qu'elle a acquises ont depuis disparu.

DEUXIEME PARTIE **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits présentement apportés à elle, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

Jusqu'au dit jour, la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives effectuées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} septembre 2011 seront réputées faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui sera substituée purement et simplement à cet égard à la Société Apporteuse.

Tous accroissements, tout droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tout frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens et droits apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 août 2011.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1^{er} septembre 2011 aucune opération autre que les opérations de gestion courante. Il s'engage à ne pas en faire, sans l'accord express et préalable de la Société Bénéficiaire, entre la date de signature du présent traité et la date de la réalisation définitive des apports.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements divers se rapportent aux biens et droits faisant l'objet du présent apport.

TROISIEME PARTIE **CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport est fait aux charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment,

A) sous celles suivantes que Monsieur Jean-Loup ROGE, représentant de la Société Bénéficiaire, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A.1) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation de l'apport sans pouvoir élever aucune réclamation ni pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de valeur d'apport ci-après fixée, pour quelque cause que ce soit.

A.2) La Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés.

Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes assurances contre les risques d'incendie, les accidents et autres risques contractées par les apporteurs avec quelque compagnie que ce soit.

Elle en acquittera les primes et cotisations à compter de la prochaine échéance.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des Assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de la Société Bénéficiaire, sauf la faculté pour cette dernière de résilier le contrat d'assurance.

A.3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.



A.4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, redevances d'abonnements (...) ainsi que toutes autres charges de toute nature que ce soit, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits apportés.

A.5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature dont celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

A.6) Elle prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens et droits apportés. Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse à la date du 1^{er} septembre 2011, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Elle prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} septembre 2011 mais qui ne révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

Il est expressément convenu que la Société Apporteuse ne sera pas solidaire de la Société Bénéficiaire pour toutes les dettes et passifs transmis à la Société Bénéficiaire qui sera en conséquence seule débitrice.

A.7) La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

A.8) La Société Bénéficiaire déclare qu'aucun salarié n'est attaché à la branche d'activité présentement apportée, l'exploitation de cette dernière se faisant dans le cadre de conventions de sous-traitance.

B) sous celles suivantes que Monsieur Francis BERTHON, représentant de la Société Apporteuse, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

B.1) La Société Apporteuse s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

Jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la dite société sur des biens ou droits, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord préalable de la Société Bénéficiaire, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord.

Elle s'oblige à fournir à la Société Apporteuse tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tout concours pour lui

Handwritten signature and a large checkmark-like mark.

assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également, et oblige la Société Apporteuse, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès qualités, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE **REMUNERATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE SEGECO**

1) La valeur des biens et droits apportés étant estimée à DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (244.923,22 €) et le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élevant à VINGT SEPT MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS ET TRENT DEUX CENTIMES (27.064,32 €), il en résulte que la valeur nette des biens apportés s'élève à DEUX CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (217.858,90 €).

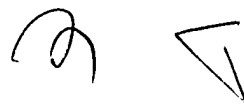
2) La valeur nette des biens apportés s'élève à DEUX CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (217.858,90 €).

La valeur unitaire des actions composant le capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES est de 25,59 € (calcul en ANNEXE 1).

En conséquence, en contrepartie de la valeur nette des apports effectués par la Société Apporteuse, il sera attribué à cette Société HUIT MILLE CINQ CENT TREIZE (8.513) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement libérées, émises au prix de VINGT CINQ EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (25,59 €) à créer par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'une somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT TRENT EUROS (85.130 €) pour le porter de NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (949.960 €) à UN MILLION TRENT CINQ MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (1.035.090 €).

Les actions nouvelles à créer par la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES et porteront jouissance à compter du jour de la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de mêmes nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi à compter du jour de la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.



3) La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Apporteuse, soit DEUX CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (217.858,90 €), et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES au titre de l'augmentation de capital sus-visée, soit QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT TRENTE EUROS (85.130 €), égale en conséquence à CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (132.728,90 €), constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES et sur laquelle porteront les droits de tous les Actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif :

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES de prélever sur la dite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion,
- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital,

étant précisé que ces autorisations devront être approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE-ALPES qui statueront sur l'approbation de l'apport partiel d'actif.

CINQUIEME PARTIE **DECLARATIONS GENERALES**

Au nom de la Société SEGECO, Monsieur Francis BERTHON, déclare, es-qualités, :

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements et de manière générale qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,

- qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,

- qu'elle n'est pas à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de la branche complète d'activité apportée et susceptible d'entraver cette exploitation par la Société Bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de sa branche complète d'activité, et que celle-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,

- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de la branche complète d'activité apportée à la jouissance paisible de cette dernière par la Bénéficiaire.

- que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur (état des



inscriptions en ANNEXE 3) ; il est précisé que l'inscription de nantissement de fonds de commerce y figurant concerne un emprunt totalement remboursé,

- qu'aucun contrat de crédit-bail mobilier n'est en cours à ce jour,

- qu'aucun contentieux ou litige n'est en cours,

- qu'il n'a pas été tenu de comptabilité séparée pour la branche d'activité présentement apportée et qu'en conséquence, il n'existe pas de livres de comptabilité.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire reconnaissent avoir connaissance de l'article L141-2 du Code de Commerce, prescrivant le visa et l'inventaire des livres de comptabilité ; elles constatent l'impossibilité matérielle où elles se trouvent de satisfaire à cette obligation.

Au nom de la Société SEGECO, Monsieur Francis BERTHON, déclare également, es-qualités, :

- . qu'aucun salarié n'est attachée à la branche d'activité apportée,

- . que la Société Apporteuse est à jour de tous règlements sociaux à l'égard de la Sécurité Sociale, des allocations familiales, des différents organismes de retraite et de chômage et plus généralement de toute autre contribution ou paiement lié à l'emploi,

- . qu'elle ne fait l'objet à ce jour d'aucun redressement de la part de ces organismes, ni d'aucune procédure dirigée contre elle,

- . qu'aucune mesure ni avis d'exécution de travaux ne lui a été notifiée notamment par l'Inspection du Travail, et/ou la Médecine du Travail pour les besoins de sécurité prescrits par la réglementation applicable à ce jour,

- . que la convention collective appliquée est la « convention collective experts-comptables et commissaires aux comptes, brochure JO 3020,

- . qu'au cours des deux derniers exercices, il n'a été pratiqué aucun licenciement pour raisons économiques,

- . qu'aucun contrat de travail ne fait l'objet d'une suspension.

La Société Bénéficiaire déclare expressément que la production par la Société Apporteuse, tant du chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices clos et du 1^{er} septembre 2011 jusqu'à ce jour, que du résultat d'exploitation obtenu pendant la même période, ne constitue pas pour elle une condition déterminante de sa volonté de bénéficier de l'apport et qu'elle renonce donc à ladite production, ces mentions n'étant pas légalement obligatoires en cas d'apport partiel d'actif.



SIXIEME PARTIE **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, Société Bénéficiaire, qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- l'approbation du présent projet d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SEGECO (Société Apporteuse) après audition des rapports du Commissaire à la Scission,
- l'approbation du présent projet d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES (Société Bénéficiaire) après audition du rapport du Commissaire à la Scission, la décision par la même Assemblée de l'augmentation de capital de cette Société, consécutive à cet apport, et la constatation par la même Assemblée de la réalisation de cette augmentation.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives avant le 1^{er} septembre 2012, le présent acte sera considéré comme caduque, sans indemnité de part et d'autre.

SEPTIEME PARTIE **REGIME FISCAL**

Le représentants de des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application.

Rétroactivité :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, le présent apport partiel d'actif est assorti d'un effet rétroactif fiscal à la date du 1^{er} septembre 2011.

En conséquence et de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives effectuées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} septembre 2011 seront réputées faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui sera substituée purement et simplement à cet égard à la Société Apporteuse. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis le 1^{er} septembre 2011 par l'exploitation de la Société Apporteuse de la branche complète et autonome d'activité seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.

Enregistrement - Régime spécial des apports partiels d'actif

Le représentant de la Société Apporteuse précise ici que le présent apport a pour objet un ensemble d'éléments représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.



Les Sociétés soussignées déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime des articles 816 à 817 A du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement. En conséquence et en application de l'article 817.I du Code Général des Impôts, il sera appliqué à l'enregistrement du présent le droit fixe prévu par l'article 816-I-1° du Code Général des Impôts, soit 500 €.

9.2) Engagement à l'égard de la TVA

Les Sociétés soussignées déclarent que la présente opération impliquant le transfert d'une universalité de biens entre dans le champ d'application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et qu'elles sont assujetties à la TVA ; en conséquence, elles revendiquent le bénéfice de cet article et prennent les engagements qui leur correspondent (Instruction 3A-6-06 du 20 Mars 2006). Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissement et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'Instruction 3A-6-06 du 20 mars 2006, les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE-ALPES doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

Impôts sur les sociétés

La Société SEGECO ne désirant pas prendre l'engagement de conserver pendant trois ans les actions de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES titres remis en contrepartie du présent apport partiel d'actif, le présent apport ne pourra pas bénéficier du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu par les articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, les Sociétés soussignées déclarent que le présent apport ne sera pas placé sous le régime spécial de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu par les articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence,

a) Pour la Société Apporteuse :

La Société apporteuse est imposable à l'impôt sur les sociétés sur les plus-values d'apports et les provisions qui deviennent sans objet en raison de l'apport.

En conséquence, la Société Apporteuse déclare faire son affaire personnelle le cas échéant de ces impositions.

b) Pour la Société Bénéficiaire :

La Société Apporteuse s'acquittant des impôts qu'elle doit le cas échéant au titre de l'apport partiel d'actif, la Société Bénéficiaire n'a pas d'engagement à prendre.

Les éléments apportés par la Société Apporteuse seront inscrits au bilan de la Société Bénéficiaire pour leur valeur d'apport. En cas de cession ultérieure, les plus-values sont déterminées à partir des valeurs d'apport, qu'il s'agisse d'éléments amortissables ou non amortissables.



HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Remise de titres

Il sera remis à la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, lors de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à aux biens et droits compris dans la branche d'activité apportée par la Société SEGECO à la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties déclarent faire election de domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation complète et précise, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés de deux Sociétés soussignées.



Annexes

Les documents visés ci-dessous constituent des ANNEXES aux présentes :

- . ANNEXE 1 : METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET MODALITES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION OCTROYEE A LA SOCIETE APPORTEUSE
- . ANNEXE 2 : LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES TITULAIRE APPORTES
- . ANNEXE 2 BIS : LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES SUPPLEANT APPORTES
- . ANNEXE 3 : ETAT DES INSCRIPTIONS DE LA SOCIETE SEGECO

En 11 originaux.
Fait à LYON
Le 13 juillet 2012

La Société Apporteuse
Société SEGECO
Francis BERTHON

La Société Bénéficiaire
Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES
JEAN-LOUP ROGE

ANNEXE 1
VALORISATION DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE
ET VALORISATION DES ACTIONS SEGECO AUDIT RHONE ALPES

- valeur de la branche complète et autonome d'activité :

. Concernant les éléments incorporels, à savoir le fonds de commerce (clientèle constituée de mandats de commissariats aux comptes) :

Le calcul a été fait sur la base de la liste des mandats de commissariat aux comptes titulaire faisant partie de la branche complète et autonome d'activité apportée, à savoir les mandats figurant dans la liste annexée ci-dessous en ANNEXE 2.

Le calcul a été le suivant : honoraires annuels affectés d'un coefficient 1 et proratisés selon le nombre d'exercices restant à certifier avant le renouvellement.

Soit une valeur de clientèle de 145.299 € (voir ANNEXE 2).

. Concernant les autres éléments d'actif : leur valeur réelle correspond à leur valeur comptable.

- valeur de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES :

La valeur d'une action SEGECO AUDIT RHONE ALPES est calculée de la façon suivante :

* utilisation de deux méthodes :

1) méthode 1 : méthode patrimoniale :

. montant des capitaux propres de la Société (soit 2.425.070 €) dans les comptes de l'exercice clos le 31 août 2011,

. majoré de la provision pour impôts comptabilisée lors de la scission de la Société PIN & ASSOCIES le 31 août 2011, soit 1.017.715 €,

. majoré de la valeur de la clientèle égale à la production vendue affectée du coefficient 1 avec certains retraitements et ce, au 31 août 2011 :

* production vendue égale à 1.069.417 € comprenant 8 mois d'activité de la Société PIN & ASSOCIES (branche commissaire aux comptes),

* augmentée de la production vendue (avec retraitement des produits constatés d'avance) de la Société PIN & ASSOCIES (branche commissaire aux comptes réalisant 20% de la production vendue totale de ladite Société) pour 377.260,60 € (dont 127.762,80 € de produits constatés d'avance) pour les mois de septembre à décembre 2011,

* soit une valeur de clientèle égale à 1.446.677,60 €



. minoré de la valeur comptable de la clientèle au 31 août 2011 (3.053.147 €),
. soit 1.836.315,60 € de valeur pour les 94.996 actions composant le capital au 31/08/2011,

2) méthode 2 : méthode par actualisation de flux

. montant des résultats d'exploitation multiplié par 6, et ce, au 31 août 2011 :

* résultat d'exploitation comprenant 8 mois d'activité de la Sociétés PIN & ASSOCIES (branche commissaire aux comptes), égal à $405.592 \text{ €} \times 6 = 2.433.552 \text{ €}$

* augmenté du résultat d'exploitation multiplié par 6 de la Société PIN & ASSOCIES (sur la base de 37,20% du chiffre d'affaires) pour 140.180,71 € pour les mois de septembre à décembre 2011, soit 841.084,26 €,

. majoré de la trésorerie nette et ce, au 31 août 2011, soit 234.649,07 €,

. soit 3.509.285,03 € de valeur pour les 94.996 actions composant le capital au 31/08/2011,

3) moyenne des deux méthodes :

* $(1.836.315,60 \text{ €} + 3.509.285,03 \text{ €}) / 2 = 2.672.800,46 \text{ €}$ pour les 94.996 actions composant le capital de la Société au 31/08/2011, soit 28,14 € par action

* en conséquence, valeur d'une action SEGECO AUDIT RHONE ALPES fixée à 28,14 € avant distribution de dividendes

* distribution de dividendes intervenue le 26 janvier 2012 : 2,55 € par action

* valeur de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES base 31/08/2011 et après distribution de dividendes : 25,59 €



ANNEXE 2 : LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES TITULAIRE APPORTES A
SEGEÇO AUDIT RHONE ALPES

N° mandat	Entité Contrôlée	Siren	Valeur
1202181864	ALEOSIS	529454373	4 000
1202008089	ARL INVESTISSEMENT	451886410	2 525
	ASSOCIATION ENVIE LOIRE	394101570	515
1202085287	B.A.G.E.	326942687	3 440
1202142311	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE- LOIRE	380386854	30 380
1202085297	CESAROME	422882928	3 090
45034651	CONSTRUCTIONS METALLIQUES DU FOREZ CMF	887150316	2 950
81006682	CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES R.V.	585550197	2 232
1100011357	COTTIER PRESTATIONS SERVICES	418532560	4 000
81005745	ETABLISSEMENTS CROUZOLON	380963108	2 480
1100041239	DAUPHIN CONSTRUCTION	412516627	2 013
45029437	EURO SANDOW	393693106	1 573
1202013765	EUROPROP SERVICES	428283097	2 207
1202016250	FILIPLAST	434027512	1 950
1200320746	FIPLAST	433573995	1 857
1202119744	G.P.S.	433607645	1 967
1202016235	GRENIER OPTIQUE	310865696	1 210
81005886	SA D'HLM LE FOYER VELLAVE	585750177	10 013
1201987395	J.F. INDUSTRIES ELECTRIQUES	500354295	2 160
1202145295	LA BOUTIQUE DU LINGE	409545571	1 067
1202008082	LD CONSULTANTS	440910594	1 350
1202145356	PAIN POUR L'EMPLOI (LES ATELIERS DE L'ESPOIR)	413174509	800
1202120245	LIGUE NATIONALE DE CYCLISME	509334199	4 000
1202134936	LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS	310880315	3 333
81007518	LOGIVELAY	586150153	3 363
45030007	MIB - HYDRO	554503813	3 280
1202086368	MIDIS	440698504	1 000
1100051183	MUTUELLE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DES HCL	779846849	5 140
	NOUVEL OXYGEN		212
1202024508	OSSABOIS FINANCES	500308366	7 217
1202013864	PERFORMER C.N.C.	442991253	2 850
1202181714	PH 1	519764039	667
1202015691	POLYTRAME	326027455	3 867
1100058635	PONOT	381464569	4 732
45030008	PONS ET SABOT	319024980	2 300
1100025915	R.V. FINANCES	483866414	3 440
	ENVIE ENVIRONNEMENT ET EMPLOI LOIRE - ENVIE 2 E LOIRE	509242228	515
1202069019	E.O.R.	509087318	2 000
1100058460	SECURIPRO	491683439	600
	SERVICES LOGEMENT 43		667
1200910248	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DU VELAY	402638001	1 967
1100649154	SOREGOR	069200210	3 667
1100047330	SYNVENTIVE HOLDING	439503087	333
1100047326	SYNVENTIVE MOLDING SOLUTION	439503574	2 240
1202008072	TAMERA VOYAGES D'AVENTURES	397770389	1 840
1202007697	UTIM CENTRE	779145614	2 293
	TOTAL		145 299

(Handwritten marks)

ANNEXE 2 BIS : LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES SUPPLEANT APPORTES A SEGECO AUDIT
RHONE-ALPES

n° CNCC	Entité Contrôlée	SIREN
81004225	CARPA AJ	
81005169	ETABLISSEMENTS BOLLAND	328 834 403
81006123	MFR MARLHES	308 705 565
81006124	MFR MONTBRISON	335 090 890
81006126	FEDERATION DEPART. MFR (FDMFREO)	351 173 323
81006127	MFR TARTARAS	776 421 802
81006128	MFR ST CHAMOND	776 356 164
81006130	MFR MORNAND EN FOREZ	402 112 973
81007156	CARPA GRP	
81009221	INSTITUT RURAL DE ST ETIENNE (MFR DE ST ETIENNE)	302 842 075
81009222	MFR DU PARC	399 345 693
1100006277	C'DIS	444 785 562
1100030074	RP MANAGEMENT	491 371 191
1100038466	OPTICIEN GIROD	382 456 846
1100040519	AUTOMOBILES R.V.O	384 148 490
1100044697	SOCIETE THIernoISE D'HOTELLERIE	491 437 323
1100047215	DIAGNOSTIC REVISION CONSEIL	480 775 782
1100061299	SAPEC	301 053 310
1100064302	C2A	324 274 281
1100072429	SUNVIAUTO	423 402 585
1201979711	SARF	333 544 062
1201980741	CORAP SAS	399 362 029
1201980744	SOCADIS	304 428 527
1201980745	SEM VOLCANS	423 556 356
1202019791	SCIERIE DUBOT ET FILS	314 153 446
1201010969	THEA HOLDING	500 309 042
1202028449	LUC CHILDERIC SA	383 467 313
1202082099	CHARPENTIER CASDEENS	407 912 724
1202083890	NEYRIAL HAUTE TECHNOLOGIE	407 672 807
1202083909	LABORATOIRES THEA	390 813 988
1202084006	OBJECTIF SANTE	402 460 489
1202087344	AUVERTRANS	315 519 751
1202102022	LABO LYOCENTRE	529 243 271
1202102141	SIRRR	402 825 749
1202102205	TECHNIQUES AVANCEES D'AuverGNE	339 020 893
1202103254	RHONE PEINTURE	440 306 264
1202107792	ESKA	746 680 040
1202126547	FELET ESTAMPAGE	317 308 377
1202130938	GORCE	382 441 988
1202130947	AUREP	409 372 844
1202131049	FISCHER CASTET	706 480 159
1202142299	AU NAIN COUTELIERS	775 635 923
1202143452	SELARL IMAGERIE MEDICALE 63	418 606 091
1202144671	ASSOCIATION ETRE ET AVOIR	
1202146530	DUROLLE EMBALLAGES - GOYON CHEVALERIAS	349 385 955
1202154616	CFI	489 420 034
1202164836	BENAC	378 809 529
1202164842	ELEC INDUSTRIE	325 175 180
1202164848	AGA MAISON SAINT JOSEPH	779 238 831
1202164862	PROBIONOV	409 514 353
1202165751	EMO	513 434 290
1202165842	AUBIGNAT BAGNAUD	858 201 478
1202182073	IBEP-EB	415 241 553

ANNEXE 3 : ETAT DES INSCRIPTIONS DE LA SOCIETE SEGECO

Liste des débiteurs

Page 1 of 1

Synthèse des inscriptions

Page 1 of 1

SEGECO - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE
887 380 273 R.C.S. LE PUY EN VELAY
Greffe du Tribunal de Commerce de LE PUY EN VELAY

Indicateur

L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions de Privilèges et Nantissements présente toutes les garanties de fiabilité. Toutefois, seuls les états délivrés et certifiés par le Greffe font foi de l'existence ou de l'absence d'inscription.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le statut de commerçant ou artisan et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

1 DEBITEUR CORRESPOND AU NUMERO RCS

SEGECO - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE - 887 380 273 R.C.S. LE PUY EN VELAY
12 AV De Coulon 43700 BRIVES-CHARENAC

DEBITEUR

Indicateur

SEGECO - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE
887 380 273 R.C.S. LE PUY EN VELAY
Adresse : 12 AV De Coulon 43700 BRIVES-CHARENAC
Greffe du Tribunal de Commerce de LE PUY EN VELAY

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Pas à jour au	Somme conservée
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	10/07/2012	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	10/07/2012	-
Prêts	Néant	10/07/2012	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	10/07/2012	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (immobiliers et mobiliers)	1	10/07/2012	806 000,00 €
Privilèges du vendeur du fonds de commerce et d'actes rétroactifs	Néant	10/07/2012	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	10/07/2012	-
Déclarations de créances	Néant	10/07/2012	-
Opérations de crédit-bail ou location mobilière	Néant	10/07/2012	-
Publicité de contrats de location	Néant	10/07/2012	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	10/07/2012	-
Gage des chèques	Néant	10/07/2012	-
Warrants	Néant	10/07/2012	-
Prêts et débits	Néant (sous réserve)	10/07/2012	-
Autres inscriptions	Néant	10/07/2012	-

<http://www.infocreff.fr/infocreff/sp/produit/EtatEndettement1.jsp>

11/07/2012

<http://www.infocreff.fr/infocreff/etatendet.do?page=2&i=0>

11/07/2012

Liste des inscriptions

Page 1 of 1

SEGECO - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE
887 380 273 R.C.S. LE PUY EN VELAY
Adresse : 12 AV De Coulon 43700 BRIVES-CHARENAC
Greffe du Tribunal de Commerce de LE PUY EN VELAY

Indicateur

NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE OU DU FONDS ARTISANAL (CONVENTIONNELS ET JUDICIAIRES)

Ces données sont à jour en date du 10/07/2012

Inscription du 07 août 2002 Numéro 288
Montant de la créance : 806 000,00 EUR
Fonds de : Société d'expertise comptable, assurée de la protection de crédit
Acte : Acte sous-seing privé
En date de : 28 juillet 2009
Au profit de : CREDIT LYONNAIS
10 RUE DE LA REPUBLIQUE LYON 69008
CREDIT LYONNAIS 11 place DU BREUIL 43008 LE PUY-EN-VELAY
Etendue de garantie : A AJOUTER DEUX ANNEES D'INTERETS PRELEVES POUR SURETE PAR LA LOI LE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT PRIORITAIRE SUR UN FONDS DE COMMERCE EXPERTISE COMPTABLE EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMPTABLE AUX COUPOIS, CONSEIL EN FORMATION 886 21 ROUTE DE COULON 43700 BRIVES CHARENAC.

SAISON DES STOCKS

Les hypothèques de gage des stocks concernent les personnes physiques (y compris les commerçants) qui possèdent ou greffent comptable ou titre de leur domicile personnel. Pour un commerçant, nous vous invitons à contacter son adresse personnelle dans l'état de liquidation de son entreprise pour vous assurer qu'il n'y a pas de changement de domicile.

PRETS ET DEBITES

Cet état résume les seules inscriptions de Prêts et débits inscrites au Greffe à partir du 01/01/2009

2

7

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : SEGECO AUDIT RHONE-ALPES
Adresse : 170 boulevard de Stalingrad 69006 Lyon -
FRANCE-

n° de gestion : 2000B00933
n° d'identification : 429 084 502

n° de dépôt : A2012/023271
Date du dépôt : 01/10/2012

Pièce : Procès-verbal du conseil d'administration



4223986



4223986

SEGECO AUDIT RHONE ALPES
Société anonyme au capital de 949.960 €
Siège social : 170 Bd Stalingrad - 69006 LYON

RCS LYON 429 084 502

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUILLET 2012**

L'An Deux Mille Douze
Le Treize Juillet, à Neuf Heures
Au siège social

Les Administrateurs de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES se sont réunis en Conseil d'Administration sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :
Monsieur Jean-Loup ROGE, PDG et Administrateur
Monsieur Francis BERTHON, Administrateur
Monsieur Thibault CHALVIN, Administrateur

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des Administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Loup ROGE préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Monsieur Francis BERTHON assume les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte essentiellement sur :
- l'examen et l'approbation d'un projet d'apport partiel d'actif portant sur une branche d'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO,
- l'agrément de la Société SEGECO en qualité de nouvel Actionnaire,
- l'augmentation du capital social,
- l'autorisation à donner au PDG d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce,
- et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

EXAMEN DU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet d'apport partiel d'actif d'une branche de commissariat aux comptes (hors autre branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE)

A F

de la Société SEGECO au profit de notre Société, ces deux Sociétés étant contrôlées majoritairement par la Société SEGEPRO, à savoir essentiellement :

- séparation complète des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes afin de permettre :
 - . une sécurité juridique et financière accrue par rapport aux responsabilités de la profession de commissariat aux comptes,
 - . une meilleure couverture en terme d'assurances,
 - . d'accroître la professionnalisation des équipes,
 - . de développer de nouvelles activités dans la Société SEGECO qui ne peuvent être réalisées conformément aux dispositions réglementaires que si cette Société n'a plus d'activité de commissariat aux comptes,
- renforcement de l'activité de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,
- simplification de la structure administrative et juridique de l'activité de commissariat aux comptes,
- simplicité de gestion,
- amélioration des services rendus à la clientèle,
- amélioration de la rentabilité de l'ensemble.

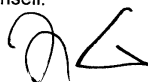
Il est précisé que dans le cadre de ce projet, l'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO a été séparée en deux branches d'activité, l'une faisant l'objet du présent apport et l'autre faisant l'objet d'un apport partiel d'actif au profit de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE, autre Société du groupe SEGEPRO et ce, sous réserve de l'approbation par les Assemblées Générales de ces deux sociétés.

Les critères ayant permis la séparation de ces deux branches sont essentiellement des critères géographiques dans une logique d'optimisation organisationnelle et économique, l'exploitation dans la Société SEGECO se faisant déjà dans cette logique :

- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les départements 63 et 03 : apportés à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE,
- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les départements 42, 69, 38, 73 et 07 : apportés à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,
- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans le département 43 : analyse au cas par cas par rapport à l'organisation des missions et au lieu d'implantation du personnel (directement ou en sous-traitance) réalisant ces missions,
- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les autres départements : analyse au cas par cas.

Il est enfin précisé que concernant les mandats de commissaire aux comptes suppléant détenus par la Société SEGECO, ils ont été tous affectés à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, excepté les dossiers dans lesquels la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES est commissaire aux comptes titulaire.

Il expose ensuite les modalités de l'opération telles qu'elles ressortent du projet de contrat d'apport partiel d'actif dont il donne lecture au Conseil.



. La branche d'activité de commissariat aux comptes (hors autre branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE) de la Société SEGECO serait apportée à notre Société. Le Président rappelle au Conseil la description de la branche d'activité et les éléments qui la composent tels qu'ils ressortent du projet de contrat d'apport partiel d'actif.

. Ce projet prévoit :

- . un apport sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 août 2011 de la Société SEGECO,
- . une rémunération de l'opération sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 août 2011 pour la valorisation des actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES à créer.

En annexe au présent procès-verbal est jointe une note descriptive sur la valorisation de l'apport et des actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Il ressort des méthodes retenues que :

- la valeur totale des biens et droits apportés au titre de la branche d'activité de commissariat aux comptes (hors autre branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE) à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES s'élève à 217.858,90 €,
- que la valeur unitaire de l'action de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ressort à 25,59 €.

Calcul du nombre d'actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES à créer : valeur nette des apports (217.858,90 €) / valeur de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES (25,59 €) = 8.513,44 actions arrondies à 8.513 actions.

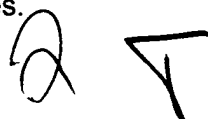
En rémunération de l'apport partiel d'actif de la Société SEGECO, il serait attribué à la Société SEGECO 8.513 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital pour un montant total de 85.130 €.

Le capital de notre Société serait ainsi augmenté d'une somme de 85.130 € et porté ainsi de 949.960 € à 1.035.090 €.

Le nouveau capital de notre Société ressortirait donc à 1.035.090 €, divisé en 103.509 actions de 10 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. Afin d'obtenir une séparation complète de l'activité de commissariat aux comptes, la Société SEGECO ne conservera pas pendant 3 ans les actions de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES qu'elle recevra en contrepartie de son apport. En conséquence, l'engagement de conservation pendant 3 ans des actions de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES reçues par la Société SEGECO ne sera pas souscrit par la Société SEGECO et le présent apport partiel d'actif ne pourra pas bénéficier du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu par les articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts.

. Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'actif net de la branche de commissariat aux comptes apporté en valeur comptable à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la Société SECEGO AUDIT RHONE ALPES et ce, alors même que les Sociétés concernées par le présent apport partiel d'actif sont sous contrôle commun de la Société SEGECO, l'apport partiel d'actif de la branche d'activité de commissariat de la Société SEGECO au profit de notre Société sera réalisé aux valeurs réelles.



Il est précisé que cette dérogation est possible dans la mesure où la société bénéficiaire est préexistante (c'est-à-dire pas créée pour l'opération d'apport partiel d'actif) et où elle a une activité préexistante.

Justifications de cette insuffisance :

- la rémunération des apports devant se faire aux valeurs réelles des sociétés, il faut prendre en compte la valeur réelle de la branche de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, soit 217.858,90 €,

- valeur unitaire de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES : 25,59 €

- création de 8.513 actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES de 10 € de valeur nominale chacune à attribuer à la Société SEGECO, soit une augmentation de capital de 85.130 € pour la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES

- actif net en valeur comptable dans les comptes au 31 août 2011 de la Société SEGECO pour la branche de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES : 83.841,90 € qui est donc insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

En conséquence, les biens d'actif immobilisés apportés par la Société SEGECO seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Ainsi, les actifs apportés par la Société SEGECO à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ont été estimés dans le projet de traité d'apport partiel d'actif à leur valeur réelle, conformément aux valeurs retenues dans le cadre de la détermination de la parité d'échange, soit un montant total de 244.923,22 €.

Compte tenu du passif transféré (27.064,32 €), la valeur nette des apports ressort à 217.858,90 €.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 217.858,90 €, et le montant de l'augmentation de capital de notre Société, soit 85.130 €, constituerait une prime d'apport et serait inscrite pour son montant, soit 132.728,90 €, au passif du bilan de notre Société et sur laquelle porteraient les droits de tous les Actionnaires, anciens et nouveaux, de notre Société.

Nous vous proposons de stipuler dans le contrat d'apport partiel d'actif que de convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif :

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES de prélever sur le solde de ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'apport,

- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES à donner à la prime d'apport toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Il est précisé que le passif transmis sera supporté par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES seule, sans solidarité avec la Société SEGECO.

. Le Président présente, pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, un état comptable arrêté au 30 avril 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du contrat d'apport partiel d'actif, établi selon les mêmes méthodes et suivant la



même présentation que le dernier bilan annuel. Il commente les résultats de la Société au cours de cette période.

Puis, le Président offre la parole aux administrateurs.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, :

- approuve l'état comptable de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES arrêté au 30 Avril 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du contrat d'apport partiel d'actif ; ledit état comptable sera mis à la disposition de nos Actionnaires,
- approuve le projet d'apport partiel d'actif d'une branche de commissariat aux comptes de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ainsi que le projet de contrat d'apport partiel d'actif qui lui a été présenté.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Loup ROGE, PDG, aux fins de signer ledit contrat d'apport partiel d'actif et d'une manière générale de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

En outre, le Conseil donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Enfin, le Président, après avoir exposé que si l'apport partiel d'actif était approuvé, la Société SEGECO deviendrait Actionnaire de notre Société, demande au Conseil d'agréer la Société SEGECO en qualité de nouvel Actionnaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, agrée la Société SEGECO en qualité de nouvel Actionnaire.

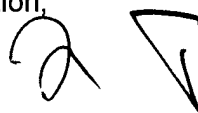
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET TEXTE DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête à l'unanimité les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des Actionnaires.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires pour le 30 août 2012 à 9 heures, au siège social, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapports du Commissaire à la Scission,
- Approbation du projet d'apport partiel d'une branche d'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ;
- approbation des apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération,



- Modifications corrélatives des statuts de la Société,
- Prélèvement à opérer sur la prime d'apport,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne tous pouvoirs à son Président pour la convocation et la préparation de cette Assemblée et il le charge de prendre toutes mesures en vue de permettre aux Actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à l'opération d'apport partiel d'actif à la prochaine Assemblée, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

==oooOooo==

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

J.L. ROGE



F. BERTHON



ANNEXES

VALORISATION DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE ET VALORISATION DES ACTIONS SEGECO AUDIT RHONE ALPES

- valeur de la branche complète et autonome d'activité :

. Concernant les éléments incorporels, à savoir le fonds de commerce (clientèle constituée de mandats de commissariats aux comptes) :

Le calcul a été fait sur la base de la liste des mandats de commissariat aux comptes titulaire faisant partie de la branche complète et autonome d'activité apportée, à savoir les mandats figurant dans la liste annexée ci-dessous.

Le calcul a été le suivant : honoraires annuels affectés d'un coefficient 1 et proratisés selon le nombre d'exercices restant à certifier avant le renouvellement.

Soit une valeur de clientèle de 145.299 €.

. Concernant les autres éléments d'actif : leur valeur réelle correspond à leur valeur comptable.

- valeur de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES :

La valeur d'une action SEGECO AUDIT RHONE ALPES est calculée de la façon suivante :

* utilisation de deux méthodes :

1) méthode 1 : méthode patrimoniale :

. montant des capitaux propres de la Société (soit 2.425.070 €) dans les comptes de l'exercice clos le 31 août 2011,

. majoré de la provision pour impôts comptabilisée lors de la scission de la Société PIN & ASSOCIES le 31 août 2011, soit 1.017.715 €,

. majoré de la valeur de la clientèle égale à la production vendue affectée du coefficient 1 avec certains retraitements et ce, au 31 août 2011 :

* production vendue égale à 1.069.417 € comprenant 8 mois d'activité de la Société PIN & ASSOCIES (branche commissaire aux comptes),

* augmentée de la production vendue (avec retraitement des produits constatés d'avance) de la Société PIN & ASSOCIES (branche commissaire aux comptes réalisant 20% de la production vendue totale de ladite Société) pour 377.260,60 € (dont 127.762,80 € de produits constatés d'avance) pour les mois de septembre à décembre 2011,

* soit une valeur de clientèle égale à 1.446.677,60 €



. minoré de la valeur comptable de la clientèle au 31 août 2011 (3.053.147 €),
. soit 1.836.315,60 € de valeur pour les 94.996 actions composant le capital au 31/08/2011,

2) méthode 2 : méthode par actualisation de flux

. montant des résultats d'exploitation multiplié par 6, et ce, au 31 août 2011 :

* résultat d'exploitation comprenant 8 mois d'activité de la Sociétés PIN & ASSOCIES (branche commissaire aux comptes), égal à 405.592 € X 6 = 2.433.552 €

* augmenté du résultat d'exploitation multiplié par 6 de la Société PIN & ASSOCIES (sur la base de 37,20% du chiffre d'affaires) pour 140.180,71 € pour les mois de septembre à décembre 2011, soit 841.084,26 €,

. majoré de la trésorerie nette et ce, au 31 août 2011, soit 234.649,07 €,

. soit 3.509.285,03 € de valeur pour les 94.996 actions composant le capital au 31/08/2011,

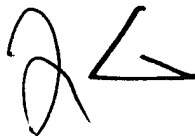
3) moyenne des deux méthodes :

* $(1.836.315,60 \text{ €} + 3.509.285,03 \text{ €}) / 2 = 2.672.800,46 \text{ €}$ pour les 94.996 actions composant le capital de la Société au 31/08/2011, soit 28,14 € par action

* en conséquence, valeur d'une action SEGECO AUDIT RHONE ALPES fixée à 28,14 € avant distribution de dividendes

* distribution de dividendes intervenue le 26 janvier 2012 : 2,55 € par action

* valeur de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES base 31/08/2011 et après distribution de dividendes : 25,59 €



LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES TITULAIRE APPORTES A
SEGECO AUDIT RHONE ALPES

N° mandat	Entité Contrôlée	Siren	Valeur
1202181864	ALEOSIS	529454373	4 000
1202008089	ARL INVESTISSEMENT	451886410	2 525
	ASSOCIATION ENVIE LOIRE	394101570	515
1202085287	B A G E.	326942687	3 440
1202142311	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE- LOIRE	380386854	30 380
1202085297	CESAROME	422882928	3 090
45034651	CONSTRUCTIONS METALLIQUES DU FOREZ CMF	887150316	2 950
81006682	CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES R.V.	585550197	2 232
1100011357	COTTIER PRESTATIONS SERVICES	418532560	4 000
81005745	ETABLISSEMENTS CROUZOULON	380963108	2 480
1100041239	DAUPHIN CONSTRUCTION	412516627	2 013
45029437	EURO SANDOW	393693106	1 573
1202013765	EUROPROP'SERVICES	428283097	2 207
1202016250	FILIPLAST	434027512	1 950
1200320746	FIPLAST	433573995	1 857
1202119744	G.P.S.	433607645	1 967
1202016235	GRENIER OPTIQUE	310865696	1 210
81005886	SA D'HLM LE FOYER VELLAVE	585750177	10 013
1201987395	J.F. INDUSTRIES ELECTRIQUES	500354295	2 160
1202145295	LA BOUTIQUE DU LINGE	409545571	1 067
1202008082	LD CONSULTANTS	440910594	1 350
1202145356	PAIN POUR L'EMPLOI (LES ATELIERS DE L'ESPOIR)	413174509	800
1202120245	LIGUE NATIONALE DE CYCLISME	509334199	4 000
1202134936	LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS	310880315	3 333
81007518	LOGIVELAY	586150153	3 363
45030007	MIB - HYDRO	554503813	3 280
1202086368	MIDIS	440698504	1 000
1100051183	MUTUELLE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DES HCL	779846849	5 140
	NOUVEL OXYGEN		212
1202024508	OSSABOIS FINANCES	500308366	7 217
1202013864	PERFORMER C.N.C.	442991253	2 850
1202181714	PH 1	519764039	667
1202015691	POLYTRAME	326027455	3 867
1100058635	PONOT	381464569	4 732
45030008	PONS ET SABOT	319024980	2 300
1100025915	R.V. FINANCES	483866414	3 440
	ENVIE ENVIRONNEMENT ET EMPLOI LOIRE - ENVIE 2 E LOIRE	509242228	515
1202069019	E.O.R.	509087318	2 000
1100058460	SECURIPRO	491683439	600
	SERVICES LOGEMENT 43		667
1200910248	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DU VELAY	402638001	1 967
1100649154	SOREGOR	069200210	3 667
1100047330	SYNVENTIVE HOLDING	439503087	333
1100047326	SYNVENTIVE MOLDING SOLUTION	439503574	2 240
1202008072	TAMERA VOYAGES D'AVENTURES	397770389	1 840
1202007697	UTIM CENTRE	779145614	2 293
	TOTAL		145 299

LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES SUPPLEANT APPORTES A SEGECO AUDIT
RHONE ALPES

n° CNCC	Entité Contrôlée	SIREN
81004225	CARPA AJ	
81005169	ETABLISSEMENTS BOLLAND	328 834 403
81006123	MFR MARLHES	308 705 565
81006124	MFR MONTBRISON	335 090 890
81006126	FEDERATION DEPART. MFR (FDMFREO)	351 173 323
81006127	MFR TARTARAS	776 421 802
81006128	MFR ST CHAMOND	776 356 164
81006130	MFR MORNAND EN FOREZ	402 112 973
81007156	CARPA GRP	
81009221	INSTITUT RURAL DE ST ETIENNE (MFR DE ST ETIENNE)	302 842 075
81009222	MFR DU PARC	399 345 693
1100006277	C'DIS	444 785 562
1100030074	RP MANAGEMENT	491 371 191
1100038466	OPTICIEN GIROD	382 456 846
1100040519	AUTOMOBILES R.V.O	384 148 490
1100044697	SOCIETE THIernoISE D'HOTELLERIE	491 437 323
1100047215	DIAGNOSTIC REVISION CONSEIL	480 775 782
1100061299	SAPEC	301 053 310
1100064302	C2A	324 274 281
1100072429	SUNVIAUTO	423 402 585
1201979711	SARF	333 544 062
1201980741	CORAP SAS	399 362 029
1201980744	SOCADIS	304 428 527
1201980745	SEM VOLCANS	423 556 356
1202019791	SCIERIE DUBOT ET FILS	314 153 446
1201010969	THEA HOLDING	500 309 042
1202028449	LUC CHILDERIC SA	383 467 313
1202082099	CHARPENTIER CASDEENS	407 912 724
1202083890	NEYRIAL HAUTE TECHNOLOGIE	407 672 807
1202083909	LABORATOIRES THEA	390 813 988
1202084006	OBJECTIF SANTE	402 460 489
1202087344	AUVERTRANS	315 519 751
1202102022	LABO LYOCENTRE	529 243 271
1202102141	SIRRR	402 825 749
1202102205	TECHNIQUES AVANCEES D'Auvergne	339 020 893
1202103254	RHONE PEINTURE	440 306 264
1202107792	ESKA	746 680 040
1202126547	FELET ESTAMPAGE	317 308 377
1202130938	GORCE	382 441 988
1202130947	AUREP	409 372 844
1202131049	FISCHER CASTET	706 480 159
1202142299	AU NAIN COUTELIERS	775 635 923
1202143452	SELARL IMAGERIE MEDICALE 63	418 606 091
1202144671	ASSOCIATION ETRE ET AVOIR	
1202146530	DUROLLE EMBALLAGES - GOYON CHEVALERIAS	349 385 955
1202154616	CFI	489 420 034
1202164836	BENAC	378 809 529
1202164842	ELEC INDUSTRIE	325 175 180
1202164848	AGA MAISON SAINT JOSEPH	779 238 831
1202164862	PROBIONOV	409 514 353
1202165751	EMO	513 434 290
1202165842	AUBIGNAT BAGNAUD	858 201 478
1202182073	IBEP-EB	415 241 553

07

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : SEGECO AUDIT RHONE-ALPES
Adresse : 170 boulevard de Stalingrad 69006 Lyon -
FRANCE-

n° de gestion : 2000B00933
n° d'identification : 429 084 502

n° de dépôt : A2012/023271
Date du dépôt : 01/10/2012

Pièce : Déclaration de conformité



4223987



4223987

SEGECO
SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION
COMPTABLE
Société Anonyme au capital de 8.291.293 €
Siège social : Z.I. 12, avenue de Coubon -
43700 BRIVES CHARENSAC
RCS LE PUY EN VELAY 587 350 273
SIRET 587 350 273 00039

SEGECO AUDIT RHONE-ALPES
Société anonyme au capital de 1.035.090 €
Siège social : 170 Boulevard de Stalingrad -
69006 LYON
RCS LYON 429 084 502
SIRET 429 084 502 00039

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

. Monsieur Jean-Loup ROGE
Demeurant : 31 Boulevard des Belges

agissant tant en qualité de Président Directeur Général de la Société SEGECO – SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE, société anonyme au capital de 8.291.293 €, dont le siège social est à BRIVES CHARENSAC (43) – Z.I - 12, avenue de Coubon-, immatriculée au RCS du PUY EN VELAY sous le n° 587 350 273,

spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2012

qu'en qualité de Président Directeur Général de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, société anonyme au capital de 1.035.090 €, dont le siège social est à LYON 6^{ème} (69006) – 170 Boulevard de Stalingrad-, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 429 084 502,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2012

Fait les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de Commerce et 265 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et consenti par la Société SEGECO à la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, les Conseils d'Administration des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE-ALPES ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, arrêté un contrat d'apport partiel d'actif contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité de commissariat aux comptes apportée par la Société SEGECO à la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES et la rémunération de l'apport.

Une déclaration annexe au contrat d'apport partiel d'actif exposait les méthodes d'évaluation utilisées. En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES ne serait pas garanti solidairement par la Société SEGECO, et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de Commerce.



2) Sur requête conjointe des Présidents Directeurs Généraux des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON a bien voulu, par Ordonnance en date du 10 juillet 2012, nommer en qualité de Commissaire à la Scission la Société SOFEG, chargé d'établir les rapports prévus aux articles L. 236-2, L. 236-10 et L. 236-16 du Code de Commerce.

3) L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce a été publié dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales en date du 26 juillet 2012 au nom de la Société SEGECO et en date du 26 juillet 2012 au nom de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES après dépôt du contrat d'apport partiel d'actif le 18 juillet 2012 au Greffe du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY pour la Société SEGECO et le 18 juillet 2012 au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON pour la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES comme indiqué dans les avis ci-dessus visés.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE-ALPES ont mis à la disposition de leurs Actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport partiel d'actif, les rapports des Conseils d'Administration, les rapports du Commissaire à la Scission et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 (notamment les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable de la Société SEGECO antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel).

En outre, le rapport du Commissaire à la Scission sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et au siège de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES le 2 août 2012, soit huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES.

5) Aux termes d'une délibération en date du 30 août 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SEGECO, réunie antérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la Loi, a approuvé le contrat d'apport partiel d'actif en date à LYON (69) du 13 juillet 2012 aux termes duquel la Société SEGECO a fait apport, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2011, à la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, d'une branche autonome et complète d'activité de commissariat aux comptes, évaluée à la somme nette de 217.858,90 €.

6) Aux termes d'une délibération en date du 30 août 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la Loi, :

- a également approuvé ledit contrat d'apport partiel d'actif,

- a augmenté le capital social de la Société de 85.130 €, pour le porter de 949.960 € à 1.035.090 € par la création de 8.513 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société SEGECO,

- a décidé que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 217.858,90 €, et la valeur nominale des parts créées en rémunération, sera inscrite au crédit d'un compte « prime d'apport » d'un montant de 132.728,90 € sur lequel porteront les droits des Actionnaires anciens et nouveaux,



- a approuvé les apports de la Société SEGECO, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et a modifié corrélativement les articles 6 et 8 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales LE PATRIOTE BEAUJOLAIS – VAL DE SÔNE en date du 13 septembre 2012 pour la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES et dans le journal d'annonces légales LA HAUTE LOIRE PAYSANNE en date du 14 septembre 2012 pour la Société SEGECO.

8) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, au nom de la Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, avec un exemplaire de la présente déclaration (établie en six exemplaires) :

- un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif,
- un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SEGECO du 30 août 2012,
- un original enregistré du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES du 30 août 2012,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Sera en outre déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY, au nom de la Société SEGECO, avec un exemplaire de la présente déclaration (établie en six exemplaires) :

- un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SEGECO du 30 août 2012.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Lyon
Le 15 septembre 2012
En six exemplaires

La Société SEGECO
Le PDG



La Société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES
Le PDG



SEGECO
SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE

Société Anonyme au capital de 8.291.293 €
Siège social : Z.I. 12, avenue de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC

RCS LE PUY EN VELAY 587 350 273

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AOUT 2012

L'An Deux Mille Douze

Le Trente Août, à Huit Heures

Dans les locaux de la Société SEGECO, à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd de Stalingrad

Les Actionnaires de la Société SEGECO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Loup ROGE préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Alain DESCOINS et Thibault CHALVIN sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Francis BERTHON assume les fonctions de Secrétaire.

La SARL AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES – ACG SARL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que l'Assemblée réunissant le quorum requis par la Loi et les statuts, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapports des Commissaires à la Scission,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ; approbation des apports et de leur rémunération,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE ; approbation des apports et de leur rémunération,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation des Actionnaires,



- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque représentant du Comité d'Entreprise,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- La feuille de présence et les procurations données par les Actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Un exemplaire des statuts,
- Les certificats de dépôt des contrats d'apport partiel d'actif aux Greffes des Tribunaux de Commerce du PUY EN VELAY et de LYON,
- Un exemplaire du BODACC du 27 juillet 2012 et du 26 juillet 2012 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES pour les Greffes du PUY EN VELAY et de LYON,
- Un exemplaire du BODACC du 27 juillet 2012 portant publication des avis du projet d'apport partiel d'actif à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE pour le Greffe du PUY EN VELAY,
- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le texte des projets de résolutions,
- Un exemplaire des contrats d'apport partiel d'actif avec leurs annexes,
- L'avis du Comité d'entreprise de la Société SEGECO sur les apports partiels d'actif,
- Les rapports de la Société SOFEG, Commissaire à la Scission désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY en date du 11 juillet 2012,
- Les rapports de la Société SOFEG, Commissaire à la Scission désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 10 juillet 2012,
- Les états comptables des Société SEGECO, SEGECO AUDIT AUVERGNE et SEGECO AUDIT RHONE ALPES arrêtés au 30 avril 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle des projets d'apport partiel d'actif.

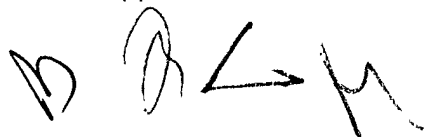
Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements énumérés par la loi et les règlements ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Il déclare qu'il a été adressé ou tenu à la disposition des Actionnaires au siège social, un mois avant la date de la présente assemblée, les documents prévus par l'article 258 du décret du 23 mars 1967, savoir :

- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le texte des projets de résolutions,
- Un exemplaire des contrats d'apport partiel d'actif avec leurs annexes,
- Les rapports de la Société SOFEG, Commissaire à la Scission,
- Les comptes annuels et les rapports de gestion des 3 derniers exercices des Sociétés SEGECO, SEGECO AUDIT AUVERGNE et SEGECO AUDIT RHONE ALPES,
- Un état comptable arrêté au 30 avril 2012, soit moins de trois mois avant la date du projet d'apport partiel d'actif, des Sociétés SEGECO, SEGECO AUDIT AUVERGNE et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la Scission sur la valeur des apports ont été, en outre, déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY en date du 1^{er} août 2012, et au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 2 août 2012, soit au moins huit jours avant la présente Assemblée.

Puis, il indique qu'à la suite de la publication au BODACC des avis de projet d'apport partiel d'actif en date des 26 juillet 2012 et 27 juillet 2012, aucune opposition n'a été formée par les



créanciers des Sociétés SEGECO, SEGECO AUDIT AUVERGNE et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Le Président rend compte enfin de la consultation du Comité d'Entreprise de la Société SEGECO sur les projets d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des projets de contrats d'apport partiel d'actif.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la Scission.

Le Président expose que l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES a décidé, entre la date du contrat d'apport partiel d'actif et la présente Assemblée, une distribution de réserves et de prime de scission d'un montant total de 510.230,44 €. Puis il expose aux Actionnaires qu'il n'envisage pas de modifier la valeur des actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES pour la rémunération de l'apport partiel d'actif à réaliser par la Société SEGECO, cette dernière ne souhaitant pas, comme il est exposé dans le contrat d'apport partiel d'actif, conserver les actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES mais les céder à la même valeur (que celle ayant servi à fixer la rémunération de l'apport partiel d'actif) à une société du groupe SEGEPRO.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

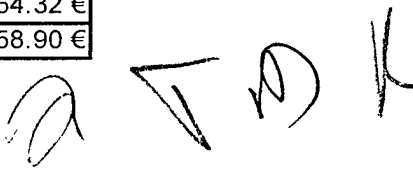
- PREMIERE RESOLUTION -

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports de la Société SOFEG, Commissaire à la Scission, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de LYON et de l'avis du Comité d'Entreprise,

- après avoir pris connaissance du contrat d'apport partiel d'actif et de ses annexes conclu le 13 juillet 2012 avec la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES aux termes duquel la Société SEGECO fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2011, à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES (RCS LYON 429 084 502) d'une branche compétente et autonome d'activité de commissariat aux comptes (hors autre branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE) évaluée à :

	Valeur d'apport au 1 ^{er} Septembre 2011
TOTAL ACTIF	244 923.22 €
TOTAL PASSIF	27 064.32 €
ACTIF NET APORTE	217 858.90 €



moyennant :

- la prise en charge par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport, étant précisé que la Société SEGECO ne sera pas garante solidaire du passif pris en charge par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,
- que les opérations tant actives que passives effectuées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée par la Société SEGECO depuis le 1^{er} septembre 2011 seront réputées faites pour le compte de la Société SOCIETE SEGECO AUDIT RHONE ALPES qui sera substituée purement et simplement à cet égard à la Société Apporteuse,

approuve ce contrat d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions et, en conséquence, sous les conditions stipulées, approuve l'apport partiel d'actif consenti à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ainsi que son évaluation telle que définie ci-dessus.

L'Assemblée Générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré par l'attribution à la Société SEGECO de 8.513 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, portant jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, à créer à titre d'augmentation de son capital par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

L'Assemblée Générale approuve l'inscription au passif du bilan de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, et sur laquelle porteront les droits de tous les Actionnaires anciens et nouveaux de cette Société, d'une prime d'apport de 132.728,90 € égale à la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société SEGECO, soit 217.858,90 €, et la valeur nominale des parts qui seront créées par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES au titre de l'augmentation de capital sus-visée, soit 85.130 €.

L'Assemblée Générale décide, comme il est stipulé dans le contrat d'apport partiel d'actif, que la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif :

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'apport,
- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES de donner à la prime d'apport toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social. En conséquence, l'Assemblée Générale subordonne le maintien de la première résolution adoptée ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 1^{er} septembre 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- TROISIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports de la Société SOFEG, Commissaire à la Scission, nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY et de l'avis du Comité d'Entreprise,

- après avoir pris connaissance du contrat d'apport partiel d'actif et de ses annexes conclu le 13 juillet 2012 avec la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE aux termes duquel la Société SEGECO fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2011, à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE (RCS LE PUY EN VELAY 483 725 560) d'une branche compétente et autonome d'activité de commissariat aux comptes (hors autre branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES) évaluée à :

	Valeur d'apport au 1 ^{er} Septembre 2011
TOTAL ACTIF	47 231.61 €
TOTAL PASSIF	45 953.18 €
ACTIF NET APORTE	1 278.43 €

moyennant :

- la prise en charge par la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport, étant précisé que la Société SEGECO ne sera pas garante solidaire du passif pris en charge par la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE,

- que les opérations tant actives que passives effectuées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée par la Société SEGECO depuis le 1^{er} septembre 2011 seront réputées faites pour le compte de la Société SOCIETE SEGECO AUDIT AUVERGNE qui sera substituée purement et simplement à cet égard à la Société Apporteuse,

approuve ce contrat d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions et, en conséquence, sous les conditions stipulées, approuve l'apport partiel d'actif consenti à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ainsi que son évaluation telle que définie ci-dessus.

L'Assemblée Générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré par l'attribution à la Société SEGECO de 29 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, portant jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, à créer à titre d'augmentation de son capital par la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE.

L'Assemblée Générale approuve l'inscription au passif du bilan de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE, et sur laquelle porteront les droits de tous les Actionnaires anciens et nouveaux de cette Société, d'une prime d'apport de 988,43 € (contre 988,53 € mentionné par erreur dans le contrat d'apport partiel d'actif) égale à la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société SEGECO, soit 1.278,43 €, et la valeur nominale des parts qui seront créées par la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE au titre de l'augmentation de capital sus-visée, soit 290 €



L'Assemblée Générale décide, comme il est stipulé dans le contrat d'apport partiel d'actif, que la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif :

- vaudra autorisation pour le Président de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'apport,
- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE de donner à la prime d'apport toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- QUATRIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social. En conséquence, l'Assemblée Générale subordonne le maintien de la première résolution adoptée ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 1^{er} septembre 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- CINQUIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de deux exemplaires de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--==oooOooo==--

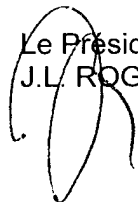
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le bureau, après lecture.

Le Président
J.L. ROGE

Les Scrutateurs
A. DESCOINS T. CHALVIN

Le Secrétaire
F. BERTHON



SEGECO
SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE
Société Anonyme au capital de 7.084.207 €
Siège social : Z.I. 12, avenue de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC

RCS LE PUY EN VELAY 587 350 273

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUILLET 2012

L'An Deux Mil Douze
Le Treize Juillet, à Huit Heures
Dans les locaux de notre Société à LYON 6^{ème} (69) – 170 Bd Stalingrad

Les Administrateurs de la Société SEGECO se sont réunis en Conseil sur convocation du Président Directeur Général.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

Monsieur Jean-Loup ROGE, Administrateur et PDG
Monsieur Jacques BRUYERE, Administrateur
Monsieur François GAYTE, Administrateur
Monsieur Jacques FOUJOLS, Administrateur
Monsieur Francis BERTHON, Administrateur

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective d'au moins la moitié des Administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Loup ROGE préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Monsieur Francis BERTHON assume les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte essentiellement sur :

- l'examen et l'approbation d'un projet d'apport partiel d'actif portant sur une branche d'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,
- l'examen et l'approbation d'un projet d'apport partiel d'actif portant sur une branche d'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE,
- l'autorisation à donner au PDG d'établir et de signer les déclarations de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce,
- et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**EXAMEN DU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
A LA SOCIETE SEGECO AUDIT RHONE ALPES**

. Le Président expose au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes (hors autre branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES) de notre Société au profit de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, ces deux Sociétés étant contrôlées majoritairement par la Société SEGEPRO, à savoir essentiellement :

- séparation complète des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes afin de permettre :
 - . une sécurité juridique et financière accrue par rapport aux responsabilités de la profession de commissariat aux comptes,
 - . une meilleure couverture en terme d'assurances,
 - . d'accroître la professionnalisation des équipes,
 - . de développer de nouvelles activités dans la Société SEGECO qui ne peuvent être réalisées conformément aux dispositions réglementaires que si cette Société n'a plus d'activité de commissariat aux comptes,
- simplification de la structure administrative et juridique de l'activité de commissariat aux comptes,
- simplicité de gestion,
- amélioration des services rendus à la clientèle,
- amélioration de la rentabilité de l'ensemble.

Il est précisé que dans le cadre de ce projet, l'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO a été séparée en deux branches d'activité, l'une faisant l'objet du présent apport et l'autre faisant l'objet d'un apport partiel d'actif au profit de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE, autre Société du groupe SEGEPRO et ce, sous réserve de l'approbation par les Assemblées Générales de ces deux sociétés.

Les critères ayant permis la séparation de ces deux branches sont essentiellement des critères géographiques dans une logique d'optimisation organisationnelle et économique, l'exploitation dans la Société SEGECO se faisant déjà dans cette logique :

- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les départements 63 et 03 : apportés à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE,
- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les départements 42, 69, 38, 73 et 07 : apportés à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,
- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans le département 43 : analyse au cas par cas par rapport à l'organisation des missions et au lieu d'implantation du personnel (directement ou en sous-traitance) réalisant ces missions,
- * mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les autres départements : analyse au cas par cas.

Il est enfin précisé que concernant les mandats de commissaire aux comptes suppléant détenus par la Société SEGECO, ils ont été tous affectés à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, excepté les dossiers dans lesquels la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES est commissaire aux comptes titulaire.



Il expose ensuite les modalités de l'opération telles qu'elles ressortent du projet de contrat d'apport partiel d'actif dont il donne lecture au Conseil.

. Une branche d'activité de commissariat aux comptes (hors autre branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES) de la Société SEGECO serait apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONES ALPES. Le Président rappelle au Conseil la description de la branche d'activité et les éléments qui la composent tels qu'ils ressortent du projet de traité d'apport partiel d'actif.

. Ce projet prévoit :

. un apport sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 août 2011 de la Société SEGECO,

. une rémunération de l'opération sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 août 2011 sur la valorisation des actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES à créer.

En annexe au présent procès-verbal est jointe une note descriptive sur la valorisation de l'apport et des actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Il ressort des méthodes retenues que :

- la valeur totale des biens et droits apportés au titre de la branche d'activité de commissariat aux comptes (hors mandants sur la région AUVERGNE) à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES s'élève à 217.858,90 €,

- que la valeur unitaire de l'action de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ressort à 25,59 €.

Calcul du nombre d'actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES à créer : valeur nette des apports (217.858,90 €) / valeur de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES (25,59 €) = 8.513,44 actions arrondies à 8.513 actions.

En rémunération de l'apport partiel d'actif de la Société SEGECO, il serait attribué à la Société SEGECO 8.513 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital pour un montant total de 85.130 €.

Le capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES serait ainsi augmenté d'une somme de 85.130 € et porté ainsi de 949.960 € à 1.035.090 €.

Le nouveau capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ressortirait donc à 1.035.090 €, divisé en 103.509 actions de 10 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. Afin d'obtenir une séparation complète de l'activité de commissariat aux comptes, la Société SEGECO ne conservera pas pendant 3 ans les actions de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES qu'elle recevra en contrepartie de son apport. En conséquence, l'engagement de conservation pendant 3 ans des actions de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES reçues par la Société SEGECO ne sera pas souscrit par la Société SEGECO et le présent apport partiel d'actif ne pourra pas bénéficier du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu par les articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts.

. Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'actif net de la branche de commissariat aux comptes apporté en valeur comptable à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de



la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES et ce, alors même que les Sociétés concernées par le présent apport partiel d'actif sont sous contrôle commun, l'apport partiel d'actif de la branche d'activité de commissariat de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES sera réalisé aux valeurs réelles.

Il est précisé que cette dérogation est possible dans la mesure où la société bénéficiaire est préexistante (c'est-à-dire pas créée pour l'opération d'apport partiel d'actif) et où elle a une activité préexistante.

Justifications de cette insuffisance :

- la rémunération des apports devant se faire aux valeurs réelles des sociétés, il faut prendre en compte la valeur réelle de la branche de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, soit 217.858,90 €,

- valeur unitaire de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES : 25,59 €

- création de 8.513 actions SEGECO AUDIT RHONE ALPES de 10 € de valeur nominale chacune à attribuer à la Société SEGECO, soit une augmentation de capital de 85.130 € pour la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES

- actif net en valeur comptable dans les comptes au 31 août 2011 de la Société SEGECO pour la branche de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES : 83.841,90 € qui est donc insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

En conséquence, les biens d'actif immobilisés apportés par la Société SEGECO seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Ainsi, les actifs apportés par la Société SEGECO à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ont été estimés dans le projet de traité d'apport partiel d'actif à leur valeur réelle, conformément aux valeurs retenues dans le cadre de la détermination de la parité d'échange, soit un montant total de 244.923,22 €.

Compte tenu du passif transféré (27.064,32 €), la valeur nette des apports ressort à 217.858,90 €.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 217.858,90 €, et le montant de l'augmentation de capital de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, soit 85.130 €, constituerait une prime d'apport et serait inscrite pour son montant, soit 132.728,90 €, au passif du bilan de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

Nous vous proposons de stipuler dans le contrat d'apport partiel d'actif que de convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif :

- vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES de prélever sur le solde de ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'apport,

- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES à donner à la prime d'apport toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Il est précisé que le passif transmis sera supporté par la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES seule, sans solidarité avec la Société SEGECO.



. Le Président présente, pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, un état comptable arrêté au 30 avril 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet d'apport partiel d'actif, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Il commente les résultats de la Société au cours de cette période.

. Le Président indique au Conseil que le Comité d'entreprise, consulté sur l'apport partiel d'actif lors de sa réunion du 10 juillet 2012, a donné un avis favorable à l'opération.

Puis, le Président offre la parole aux administrateurs.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, :

- approuve l'état comptable de la Société SEGECO arrêté au 30 avril 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet d'apport partiel d'actif ; ledit état comptable sera mis à la disposition de nos Actionnaires,

- approuve le projet d'apport partiel d'actif de la branche de commissariat aux comptes de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ainsi que le projet de traité d'apport partiel d'actif qui lui a été présenté.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Loup ROGE, PDG, aux fins de signer ledit traité d'apport partiel d'actif et d'une manière générale de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

En outre, le Conseil donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT RHONE ALPES.

EXAMEN DU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF A LA SOCIETE SEGECO AUDIT AUVERGNE

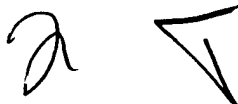
. Le Président expose au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome de commissariat aux comptes (hors autre branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES) de notre Société au profit de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE, ces deux Sociétés étant contrôlées majoritairement par la Société SEGEPRO, à savoir essentiellement :

- séparation complète des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes afin de permettre :

- . une sécurité juridique et financière accrue par rapport aux responsabilités de la profession de commissariat aux comptes,

- . une meilleure couverture en terme d'assurances,

- . d'accroître la professionnalisation des équipes,

Handwritten signature and a large checkmark-like mark.

. de développer de nouvelles activités dans la Société SEGECO qui ne peuvent être réalisées conformément aux dispositions réglementaires que si cette Société n'a plus d'activité de commissariat aux comptes,

- simplification de la structure administrative et juridique de l'activité de commissariat aux comptes,

- simplicité de gestion,

- amélioration des services rendus à la clientèle,

- amélioration de la rentabilité de l'ensemble.

Il est précisé que dans le cadre de ce projet, l'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO a été séparée en deux branches d'activité, l'une faisant l'objet du présent apport et l'autre faisant l'objet d'un apport partiel d'actif au profit de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE, autre Société du groupe SEGEPRO et ce, sous réserve de l'approbation par les Assemblées Générales de ces deux sociétés.

Les critères ayant permis la séparation de ces deux branches sont essentiellement des critères géographiques dans une logique d'optimisation organisationnelle et économique, l'exploitation dans la Société SEGECO se faisant déjà dans cette logique :

* mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les départements 63 et 03 : apportés à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE,

* mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les départements 42, 69, 38, 73 et 07 : apportés à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES,

* mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans le département 43 : analyse au cas par cas par rapport à l'organisation des missions et au lieu d'implantation du personnel (directement ou en sous-traitance) réalisant ces missions,

* mandats de titulaire dans des sociétés dont le siège social est situé dans les autres départements : analyse au cas par cas.

Il est enfin précisé que concernant les mandats de commissaire aux comptes suppléant détenus par la Société SEGECO, ils ont été tous affectés à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, excepté les dossiers dans lesquels la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES est commissaire aux comptes titulaire.

Il expose ensuite les modalités de l'opération telles qu'elles ressortent du projet de traité d'apport partiel d'actif dont il donne lecture au Conseil.

. La branche d'activité de commissariat aux comptes (hors autre branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES) de la Société SEGECO serait apportée à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE. Le Président rappelle au Conseil la description de la branche d'activité et les éléments qui la composent tels qu'ils ressortent du projet de contrat d'apport partiel d'actif.

. Ce projet prévoit :

. un apport sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 août 2011 de la Société SEGECO,

. une rémunération de l'opération sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 août 2011 pour la valorisation des actions SEGECO AUDIT AUVERGNE à créer.

En annexe au présent procès-verbal est jointe une note descriptive sur la valorisation de l'apport et des actions SEGECO AUDIT AUVERGNE.



Il ressort des méthodes retenues que :

- la valeur totale des biens et droits apportés au titre de la branche d'activité de commissariat aux comptes (hors autre branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES) à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE s'élève à 1.278,43 €,
- que la valeur unitaire de l'action de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE ressort à 43,76 €.

Calcul du nombre d'actions SEGECO AUDIT AUVERGNE à créer : valeur nette des apports (1.278,69 €) / valeur de l'action SEGECO AUDIT AUVERGNE (43,76 €) = 29,22 actions arrondies à 29 actions.

En rémunération de l'apport partiel d'actif de la Société SEGECO, il serait attribué à la Société SEGECO 29 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital pour un montant total de 290 €.

Le capital de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE serait ainsi augmenté d'une somme de 290 € et porté ainsi de 213.500 € à 213.790 €.

Le nouveau capital de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE ressortirait donc à 213.790 €, divisé en 21.379 actions de 10 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. Afin d'obtenir une séparation complète de l'activité de commissariat aux comptes, la Société SEGECO ne conservera pas pendant 3 ans les actions de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE qu'elle recevra en contrepartie de son apport. En conséquence, l'engagement de conservation pendant 3 ans des actions de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE reçues par la Société SEGECO ne sera pas souscrit par la Société SEGECO et le présent apport partiel d'actif ne pourra pas bénéficier du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prévu par les articles 210 B et 210 A du Code Général des Impôts.

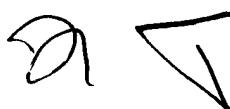
. Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'actif net de la branche de commissariat aux comptes apporté en valeur comptable à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la Société SECEGO AUDIT AUVERGNE et ce, alors même que les Sociétés concernées par l'apport partiel d'actif sont sous contrôle commun, l'apport partiel d'actif de la branche d'activité de commissariat de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE sera réalisé aux valeurs réelles.

Il est précisé que cette dérogation est possible dans la mesure où la société bénéficiaire est préexistante (c'est-à-dire pas créée pour l'opération d'apport partiel d'actif) et où elle a une activité préexistante.

Justifications de cette insuffisance :

- la rémunération des apports devant se faire aux valeurs réelles des sociétés, il faut prendre en compte la valeur réelle de la branche de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE, soit 1.278,69 €,

- valeur unitaire de l'action SEGECO AUDIT AUVERGNE : 43,76 €,

Handwritten signature and a mark resembling a stylized '7' or a checkmark.

- création de 29 actions SEGECO AUDIT AUVERGNE de 10 € de valeur nominale chacune à attribuer à la Société SEGECO, soit une augmentation de capital de 290 € pour la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE,

- actif net en valeur comptable dans les comptes au 31 août 2011 de la Société SEGECO pour la branche de commissariat aux comptes apportée à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE : -22.303,57 € qui est donc insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE.

En conséquence, les biens d'actif immobilisés apportés par la Société SEGECO seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE.

Ainsi, les actifs apportés par la Société SEGECO à la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE ont été estimés dans le projet de traité d'apport partiel d'actif à leur valeur réelle, conformément aux valeurs retenues dans le cadre de la détermination de la parité d'échange, soit un montant total de 47.231,61 €.

Compte tenu du passif transféré (45.953,18 €), la valeur nette des apports ressort à 1.278,43 €.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1.278,43 €, et le montant de l'augmentation de capital de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE, soit 290 €, constituerait une prime d'apport et serait inscrite pour son montant, soit 988,43 €, au passif du bilan de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE.

Nous vous proposons de stipuler dans le contrat d'apport partiel d'actif que de convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif :

- vaudra autorisation pour le Président de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'apport.

- vaudra autorisation pour l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE à donner à la prime d'apport toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Il est précisé que le passif transmis sera supporté par la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE seule, sans solidarité avec la Société SEGECO.

. Le Président présente, pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, un état comptable arrêté au 30 avril 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de scission, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Il commente les résultats de la Société au cours de cette période.

. Le Président indique au Conseil que le Comité d'entreprise, consulté sur l'apport partiel d'actif lors de sa réunion du 10 juillet 2012, a donné un avis favorable à l'opération.

Puis, le Président offre la parole aux administrateurs.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, :



- approuve l'état comptable de la Société SEGECO arrêté au 30 avril 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet d'apport partiel d'actif ; ledit état comptable sera mis à la disposition de nos Actionnaires,

- approuve le projet d'apport partiel d'actif de la branche de commissariat aux comptes de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE ainsi que le projet de contrat d'apport partiel d'actif qui lui a été présenté.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Loup ROGE, PDG, aux fins de signer ledit traité d'apport partiel d'actif et d'une manière générale de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

En outre, le Conseil donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup ROGE, Président Directeur Général, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires des Sociétés SEGECO et SEGECO AUDIT AUVERGNE.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE ET TEXTE DES RESOLUTIONS**

Le Conseil arrête à l'unanimité les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des Actionnaires.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires pour le 30 août 2012, à 8 heures, à LYON 6^{ème} (69) – 170 Boulevard de Stalingrad, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapports des Commissaires à la Scission,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES ; approbation des apports et de leur rémunération,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de commissariat aux comptes de la Société SEGECO au profit de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE ; approbation des apports et de leur rémunération,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne tous pouvoirs à son Président pour la convocation et la préparation de cette Assemblée et il le charge de prendre toutes mesures en vue de permettre aux Actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs aux opérations d'apport partiel d'actif à la prochaine Assemblée, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

==oooOooo==

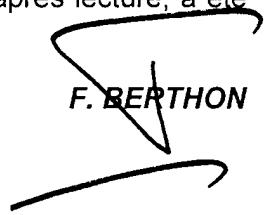
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

J.L. ROGE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.L. ROGE', written over the printed name.

F. BERTHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. BERTHON', written over the printed name.

ANNEXE N° 1

**VALORISATION DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE ET VALORISATION
DES ACTIONS SEGECO AUDIT RHONE ALPES**

- valeur de la branche complète et autonome d'activité :

. Concernant les éléments incorporels, à savoir le fonds de commerce (clientèle constituée de mandats de commissariats aux comptes) :

Le calcul a été fait sur la base de la liste des mandats de commissariat aux comptes titulaire faisant partie de la branche complète et autonome d'activité apportée, à savoir les mandats figurant dans la liste annexée ci-dessous.

Le calcul a été le suivant : honoraires annuels affectés d'un coefficient 1 et proratisés selon le nombre d'exercices restant à certifier avant le renouvellement.

Soit une valeur de clientèle de 145.299 €.

. Concernant les autres éléments d'actif : leur valeur réelle correspond à leur valeur comptable.

- valeur de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES :

La valeur d'une action SEGECO AUDIT RHONE ALPES est calculée de la façon suivante :

* utilisation de deux méthodes :

1) méthode 1 : méthode patrimoniale :

. montant des capitaux propres de la Société (soit 2.425.070 €) dans les comptes de l'exercice clos le 31 août 2011,

. majoré de la provision pour impôts comptabilisée lors de la scission de la Société PIN & ASSOCIES le 31 août 2011, soit 1.017.715 €,

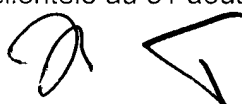
. majoré de la valeur de la clientèle égale à la production vendue affectée du coefficient 1 avec certains retraitements et ce, au 31 août 2011 :

* production vendue égale à 1.069.417 € comprenant 8 mois d'activité de la Société PIN & ASSOCIES (branche commissaire aux comptes),

* augmentée de la production vendue (avec retraitement des produits constatés d'avance) de la Société PIN & ASSOCIES (branche commissaire aux comptes réalisant 20% de la production vendue totale de ladite Société) pour 377.260,60 € (dont 127.762,80 € de produits constatés d'avance) pour les mois de septembre à décembre 2011,

* soit une valeur de clientèle égale à 1.446.677,60 €

. minoré de la valeur comptable de la clientèle au 31 août 2011 (3.053.147 €),



. soit 1.836.315,60 € de valeur pour les 94.996 actions composant le capital au 31/08/2011,

2) méthode 2 : méthode par actualisation de flux

. montant des résultats d'exploitation multiplié par 6, et ce, au 31 août 2011 :

* résultat d'exploitation comprenant 8 mois d'activité de la Sociétés PIN & ASSOCIES (branche commissaire aux comptes), égal à 405.592 € X 6 = 2.433.552 €

* augmenté du résultat d'exploitation multiplié par 6 de la Société PIN & ASSOCIES (sur la base de 37,20% du chiffre d'affaires) pour 140.180,71 € pour les mois de septembre à décembre 2011, soit 841.084,26 €,

. majoré de la trésorerie nette et ce, au 31 août 2011, soit 234.649,07 €,

. soit 3.509.285,03 € de valeur pour les 94.996 actions composant le capital au 31/08/2011,

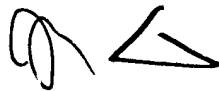
3) moyenne des deux méthodes :

* $(1.836.315,60 \text{ €} + 3.509.285,03 \text{ €}) / 2 = 2.672.800,46 \text{ €}$ pour les 94.996 actions composant le capital de la Société au 31/08/2011, soit 28,14 € par action

* en conséquence, valeur d'une action SEGECO AUDIT RHONE ALPES fixée à 28,14 € avant distribution de dividendes

* distribution de dividendes intervenue le 26 janvier 2012 : 2,55 € par action

* valeur de l'action SEGECO AUDIT RHONE ALPES base 31/08/2011 et après distribution de dividendes : 25,59 €



LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES TITULAIRE APPORTES A
SEGECO AUDIT RHONE ALPES

N° mandat	Entité Contrôlée	Siren	Valeur
1202181864	ALEOSIS	529454373	4 000
1202003039	ARL INVESTISSEMENT	451386410	2 525
	ASSOCIATION ENVIE LOIRE	394101570	515
1202085287	B A G E	326942687	3 440
1202142311	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE- LOIRE	380386854	30 380
1202085297	CESAROME	422882928	3 090
45034651	CONSTRUCTIONS METALLIQUES DU FOREZ CMF	887150316	2 950
81006682	CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES R.V.	585550197	2 232
1100011357	COTTIER PRESTATIONS SERVICES	418532560	4 000
81005745	ETABLISSEMENTS CROUZOUON	380963108	2 480
1100041239	DAUPHIN CONSTRUCTION	412516627	2 013
45029437	EURO SANDOW	393693106	1 573
1202013765	EUROPROP SERVICES	428283097	2 207
1202016250	FILIPLAST	434027512	1 950
1200320746	FIPLAST	433573995	1 857
1202119744	G P.S.	433607645	1 967
1202016235	GRENIER OPTIQUE	310865696	1 210
81005886	SA D'HLM LE FOYER VELLAVE	585750177	10 013
1201987395	J.F. INDUSTRIES ELECTRIQUES	500354295	2 160
1202145295	LA BOUTIQUE DU LINGE	409545571	1 067
1202008082	LD CONSULTANTS	440910594	1 350
1202145356	PAIN POUR L'EMPLOI (LES ATELIERS DE L'ESPOIR)	413174509	800
1202120245	LIGUE NATIONALE DE CYCLISME	509334199	4 000
1202134936	LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS	310880315	3 333
81007518	LOGIVELAY	586150153	3 363
45030007	MIB - HYDRO	554503813	3 280
1202086368	MIDIS	440698504	1 000
1100051183	MUTUELLE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DES HCL	779846849	5 140
	NOUVEL OXYGEN		212
1202024508	OSSABOIS FINANCES	500308366	7 217
1202013864	PERFORMER C N C.	442991253	2 850
1202181714	PH 1	519764039	667
1202015691	POLYTRAME	326027455	3 867
1100058635	PONOT	381464569	4 732
45030008	PONS ET SABOT	319024980	2 300
1100025915	R.V. FINANCES	483866414	3 440
	ENVIE ENVIRONNEMENT ET EMPLOI LOIRE - ENVIE 2 E LOIRE	509242228	515
1202069019	E.O.R	509087318	2 000
1100058460	SECURIPRO	491683439	600
	SERVICES LOGEMENT 43		667
1200910248	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DU VELAY	402638001	1 967
1100649154	SOREGOR	069200210	3 667
1100047330	SYNVENTIVE HOLDING	439503087	333
1100047326	SYNVENTIVE MOLDING SOLUTION	439503574	2 240
1202008072	TAMERA VOYAGES D'AVENTURES	397770389	1 840
1202007697	UTIM CENTRE	779145614	2 293
	TOTAL		145 299

LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES SUPPLEMENTAIRES APPORTES A SEGECO AUDIT
RHONE ALPES

n° CNCC	Entité Contrôlée	SIREN
81004225	CARPA AL	
81005169	ETABLISSEMENTS BOLLAND	328 834 403
81006123	MFR MARLHES	303 705 565
81006124	MFR MONTBRISON	335 090 890
81006126	FEDERATION DEPART. MFR (FDMFREO)	351 173 323
81006127	MFR TARTARAS	776 421 802
81006128	MFR ST CHAMOND	776 356 164
81006130	MFR MORNAND EN FOREZ	402 112 973
81007156	CARPA GRP	
81009221	INSTITUT RURAL DE ST ETIENNE (MFR DE ST ETIENNE)	302 842 075
81009222	MFR DU PARC	399 345 693
1100006277	C'DIS	444 785 562
1100030074	RP MANAGEMENT	491 371 191
1100038466	OPTICIEN GIROD	382 456 846
1100040519	AUTOMOBILES R.V.O	384 148 490
1100044697	SOCIETE THIernoISE D'HOTELLERIE	491 437 323
1100047215	DIAGNOSTIC REVISION CONSEIL	480 775 782
1100061299	SAPEC	301 053 310
1100064302	C2A	324 274 281
1100072429	SUNVIAUTO	423 402 585
1201979711	SARF	333 544 062
1201980741	CORAP SAS	399 362 029
1201980744	SOCADIS	304 428 527
1201980745	SEM VOLCANS	423 556 356
1202019791	SCIERIE DUBOT ET FILS	314 153 446
1201010969	THEA HOLDING	500 309 042
1202028449	LUC CHILDERIC SA	383 467 313
1202082099	CHARPENTIER CASDEENS	407 912 724
1202083890	NEYRIAL HAUTE TECHNOLOGIE	407 672 807
1202083909	LABORATOIRES THEA	390 813 988
1202084006	OBJECTIF SANTE	402 460 489
1202087344	AUVERTRANS	315 519 751
1202102022	LABO LYOCENTRE	529 243 271
1202102141	SIRRR	402 825 749
1202102205	TECHNIQUES AVANCEES D'AUVERGNE	339 020 893
1202103254	RHONE PEINTURE	440 306 264
1202107792	ESKA	746 680 040
1202126547	FELET ESTAMPAGE	317 308 377
1202130938	GORCE	382 441 988
1202130947	AUREP	409 372 844
1202131049	FISCHER CASTET	706 480 159
1202142299	AU NAIN COUTELIERS	775 635 923
1202143452	SELARL IMAGERIE MEDICALE 63	418 606 091
1202144671	ASSOCIATION ETRE ET AVOIR	
1202146530	DUROLLE EMBALLAGES - GOYON CHEVALERIAS	349 385 955
1202154616	CFI	489 420 034
1202164836	BENAC	378 809 529
1202164842	ELEC INDUSTRIE	325 175 180
1202164848	AGA MAISON SAINT JOSEPH	779 238 831
1202164862	PROBIONOV	409 514 353
1202165751	EMO	513 434 290
1202165842	AUBIGNAT BAGNAUD	858 201 478
1202182073	IBEP-EB	415 241 553

ANNEXE N° 2

VALORISATION DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE ET VALORISATION DES ACTIONS SEGECO AUDIT AUVERGNE

- valeur de la branche complète et autonome d'activité :

. Concernant les éléments incorporels, à savoir le fonds de commerce (clientèle constituée de mandats de commissariats aux comptes) :

Le calcul a été fait sur la base de la liste des mandats de commissariat aux comptes titulaire faisant partie de la branche complète et autonome d'activité apportée, à savoir les mandats figurant dans la liste annexée ci-dessous.

Le calcul a été le suivant : honoraires annuels affectés d'un coefficient 1 et proratisés selon le nombre d'exercices restants à certifier avant le renouvellement.

Soit une valeur de clientèle de 23.582 €.

. Concernant les autres éléments d'actif : leur valeur réelle correspond à leur valeur comptable.

- valeur de l'action SEGECO AUDIT AUVERGNE :

La valeur d'une action SEGECO AUDIT AUVERGNE est calculée de la façon suivante :

* utilisation de deux méthodes :

1) méthode 1 : méthode patrimoniale :

. montant des capitaux propres de la Société (soit 822.979 €) dans les comptes de l'exercice clos le 31 août 2011,

. majoré de la valeur de la clientèle égale à la production vendue affectée du coefficient 1 et ce, au 31 août 2011 : 400.569 €

. minoré de la valeur comptable de la clientèle au 31 août 2011 (0 €),

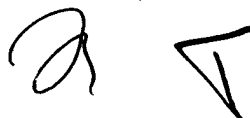
. soit 1.223.548 € de valeur pour les 21.350 actions composant le capital au 31/08/2011,

2) méthode 2 : méthode par actualisation de flux

. montant des résultats d'exploitation multiplié par 6, et ce, au 31 août 2011, soit 112.158 € X 6 = 672.948 €

. majoré de la trésorerie nette et ce, au 31 août 2011, soit 138.497,44 €,

. soit 811.445,44 € de valeur pour les 21.350 actions composant le capital au 31/08/2011,



3) moyenne des deux méthodes :
 $(1.223.548 \text{ €} + 811.445,44 \text{ €}) / 2 = 1.017.496,72 \text{ €}$ pour les 21.350 actions composant le capital de la Société au 31/08/2011, soit 47,66 € par action

* en conséquence, valeur d'une action SEGECO AUDIT AUVERGNE fixée à 47,66 € avant distribution de dividendes

* distribution de dividendes intervenue le 26 janvier 2012 : 3,90 € par action

* valeur de l'action SEGECO AUDIT AUVERGNE
base 31/08/2011 et après distribution de dividendes : 43,76 €

Handwritten signature and arrow pointing to the right.

LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES TITULAIRE APPORTES A
SEGECO AUDIT AUVERGNE

N° mandat	Entité Contrôlée	Siren	Valeur
1202083992	BLANCHONNET	440884104	1 335
81004956	CODELIA 43	779125665	4 483
81005741	DISTRICT de FOOTBALL de la HAUTE-LOIRE	315711531	550
1202083998	FIBA - FOURNITURES POUR INDUSTRIE, BATIMENT ET AGRICULTURE	304541055	867
81004515	JEAN BEAL	391526340	5 430
1201990347	LTD LOIRE	324499417	1 467
1202084003	OUTIBOIS	868200247	2 167
1202084004	RIVIERA CREDIT SERVICES	397959305	900
81004514	SOFRA INOX	308963503	5 083
1200867480	VOYAGES MAISONNEUVE	315736512	1 300
		TOTAL	23 582

27

LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES SUPPLEANT APPORTES A
SEGECA AUDIT AUVERGNE

N° mandat	Entité Contrôlée	Siren
1202093981	SOL EQUIPEMENT	332 750 017

OT